



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-018

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2021-01-28-003 - Arrêté d'agrément au concours de gardien de la paix septembre 2019 v5 (4 pages) Page 5

69_Rectorat de Lyon

84-2021-01-28-005 - Arrêté DRAES n°2021-03 du 28 janvier 2021 portant organisation d'un tirage au sort des représentants des collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, des autres personnels et des usagers du conseil d'administration de la COMUE «Université de Lyon» (2 pages) Page 10

84-2021-01-26-013 - Arrêté n°2021-03 du 26 janvier 2020 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche (2 pages) Page 13

84-2021-01-26-014 - Arrêté n°2021-04 du 26 janvier 2020 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Cantal (2 pages) Page 16

84-2021-01-28-004 - Arrêté n°2021-05 du 28 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Loire (3 pages) Page 19

84-2021-01-29-004 - Arrêté n°2021-06 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain (2 pages) Page 23

84-2021-01-29-005 - Arrêté n°2021-07 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Drôme (2 pages) Page 26

84-2021-01-29-006 - Arrêté n°2021-08 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Isère (2 pages) Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-29-001 - 2021-01-29_ARS_ARA_Décision_2021-23-0002_Portant Mise à jour PCA et Annexes (2 pages) Page 32

84-2021-01-27-002 - 2021-22-0001 Plan d'action régional d'amélioration de la pertinence des soins pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (55 pages) Page 35

84-2021-01-29-003 - 21-01-29_ARS-ARA_Décision_2020-23-0006_Délégation_Signature_Délégations Départementales (8 pages) Page 91

84-2021-01-29-002 - 21-01-29_ARS_ARA_Décision_2021-23-0005_Délégation de signature Siège (12 pages) Page 100

84-2021-01-26-012 - Arrêté modification adresse pharmacie REY à Lavilledieu (1 page)	Page 113
84-2021-01-25-005 - Arrêté n° 2021-16-0009 du 25 janvier 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'endoscopie Nord Isère (Isère) (2 pages)	Page 115
84-2021-01-28-001 - ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS L'AIN (2 pages)	Page 118
84-2020-12-21-028 - EAM La Rose des Vents (3 pages)	Page 121
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2020-12-22-051 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Rhône (4 pages)	Page 125
84-2020-12-22-050 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par Sauvegarde 69 (4 pages)	Page 130
84-2020-12-22-052 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ARHM du Rhône (4 pages)	Page 135
84-2020-12-22-053 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ASSTRA du Rhône (4 pages)	Page 140
84-2020-12-22-054 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ATMP du Rhône (4 pages)	Page 145
84-2020-12-22-056 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association GRIM du Rhône (4 pages)	Page 150
84-2020-12-22-057 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association SAAJES du Rhône (4 pages)	Page 155
84-2020-12-22-059 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Vie et Tutelle du Rhône (4 pages)	Page 160
84-2020-12-22-058 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Rhône (4 pages)	Page 165
84-2020-12-22-055 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ATR du Rhône (4 pages)	Page 170
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2021-01-28-002 - SKM_C25821012908260 délégation portant signature de gestion administrative des ressources humaines de la DISP d'Auvergne-Rhône-Alpes, du 28 janvier 2021. (11 pages)	Page 175

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
Sud-Est**

84-2020-11-20-078 - Arrêté portant modification de la composition de la commission administrative paritaire interrégionale (4 pages)

Page 187

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-27-003 - Avenant n° 1 du 27 janvier 2021 à la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet du département du Puy-de-Dôme. (2 pages)

Page 192

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2021-01-28-003

Arreté d'agrément au concours de gardien de la paix
septembre 2019 v5



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2021-01-25-01, fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 17 septembre 2019

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du service national ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2019 fixant, au titre de la session du 17 septembre 2019, le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 fixant la composition du jury chargé de la correction et de la notation de l'épreuve d'admissibilité (Résolution d'un ou plusieurs cas pratiques) du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 fixant la composition du jury chargé de la notation de pré-admission du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 17 septembre 2019, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

ARTICLE 2 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours interne île de France** de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- PENEL Bastien

ARTICLE 3 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale** de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- AUBRY Mathilde
- BAYLE Lauranne
- CHALAYE Benjamin
- CHEMIN Judicaël
- DUFLO Dorian
- EXBRAYAT Andre
- EXBRAYAT Paul-Emile
- GOURDAIN Vincent
- HARDY Clément
- HUGONNET Manon
- LOMBARD Thomas
- MATIGNIAN Pierre
- MONTEIRO Yvann
- PAYET Thomas
- PELISSIER Floriane
- SYLVESTRE Mathilde
- YUSTE Jimmy

ARTICLE 4 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe île de France** de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- FAURE Thibault
- PHILOXENE Michaël
- SAYARI Faycal
- ZUCCHET Elodie

ARTICLE 5 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours interne affectation nationale** de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- BEAL Lucas
- DI FRANCESCO Yann
- FOURNIER Simon
- POLIDORI Jorick
- SIDI El-Azar
- SOULIER Bastien
- TOUFLET Valentin

ARTICLE 6 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste complémentaire** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale** de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- DIAZ Victor
- DELORME Sarah
- DEQUET Julien
- FASSIH Driss
- FRANGIAMONE Nicolas
- GOURSEAU Nathanaël
- GRAMOND Stéphane
- GUEDY Marina
- JAUDINAUD Lucas
- KADDOUR Elies
- KLAMMER Sébastien
- MEYNIER Dylan
- OUMEDIAN Alexis
- PUGET William
- VUILERMOZ Alicia

ARTICLE 7- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 28 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

69_Rectorat de Lyon

84-2021-01-28-005

Arrêté DRAES n°2021-03 du 28 janvier 2021
portant organisation d'un tirage au sort des représentants
des collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et
chercheurs, des autres personnels et des usagers du conseil
d'administration de la COMUE «Université de Lyon»



Département de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n°2021-03 du 28 janvier 2021 portant organisation d'un tirage au sort des représentants des collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, des autres personnels et des usagers du conseil d'administration de la COMUE «Université de Lyon»

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 718-11, L. 719-8 et D. 719-41 et suivants ;

Vu le décret n°2015-127 du 5 février 2015 modifié portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », notamment l'article 4 des statuts annexés fixant la composition du conseil d'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2021 fixant les modalités permettant de compléter la composition du conseil d'administration, à titre provisoire, de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Considérant qu'il appartient au recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, chancelier des universités, d'effectuer le tirage au sort devant permettre de compléter le conseil d'administration de la COMUE « Université de Lyon », en application de l'arrêté ministériel susmentionné, et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités d'organisation pratiques,

ARRÊTE

Article 1 : la date du tirage au sort est fixée au mardi 9 février 2021. Il se déroulera au rectorat de l'académie de Lyon (92, rue de Marseille, Lyon 7^{ème}), en salle Pasteur A, à partir de 10 heures.

Il est public. Néanmoins, en raison de contraintes liées au contexte sanitaire, la capacité d'accueil de la salle est limitée à 15 personnes. Toute personne souhaitant y assister à distance, par moyen de visioconférence, devra préalablement en faire la demande à l'adresse suivante : draes-dac@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr. Un lien de connexion (*via* Rénater) sera alors transmis.

Article 2 : le tirage au sort est opéré parmi les personnels et usagers élus titulaires aux conseils d'administration des établissements membres de la COMUE « Université de Lyon », dont la liste est arrêtée par son administrateur provisoire. Il est effectué à l'aide de quatre urnes, une pour chacun des collèges de représentants concernés :

- 2 pour les collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, dont 1 pour le collège 4^A et 1 pour le collège 4^B ;
- 1 pour le collège des autres personnels ;



- 1 pour le collège des usagers.

Article 3 : le nombre d'élus tirés au sort est fixé par l'article 3 de l'arrêté ministériel susmentionné, soit le double des effectifs prévus par l'article 4 des statuts de l'établissement pour chacun des collèges :

- 16 pour les collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, dont 8 pour le collège 4°A et 8 pour le collège 4°B ;
- 8 pour le collège des autres personnels ;
- 16 pour le collège des usagers, dont 8 titulaires et 8 suppléants.

Pour les collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et celui des autres personnels, les sièges sont attribués, dans la limite des effectifs prévus par l'article 4 des statuts pour chacun des collèges, dans l'ordre du tirage au sort. Dans l'hypothèse où le représentant désigné se trouve dans l'impossibilité de siéger, le siège est attribué au représentant suivant.

Pour le collège des usagers, les 4 premiers représentants tirés au sort sont désignés en tant que membres titulaires, les 4 représentants suivants tirés au sort sont désignés en qualité de suppléants. Les 8 suivants sont tirés au sort afin de faire face à une éventuelle impossibilité de siéger des précédents, la première moitié pour les titulaires et la seconde pour les suppléants.

Article 4 : la commission chargée de procéder au tirage au sort est formée comme suit :

- M. Nicolas MATHEY, directeur régional académique de l'enseignement supérieur, en qualité de président ;
- M. Jérémy OLIVO, adjoint au responsable du département de l'analyse et du contrôle, en qualité de secrétaire de séance ;
- Mme Coralie EYRAUD, assistante de vérification, chargée de tirer au sort les représentants à l'urne ;
- Un scrutateur désigné lors de la séance par le président.

Article 5 : un procès-verbal de la séance sera établi à son issue. Les résultats de ce tirage seront publiés par arrêté du recteur de région académique.

Article 6 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux et sur l'intranet de la COMUE « Université de Lyon » et de ses établissements membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : le secrétaire général de région académique et l'administrateur provisoire de la COMUE « Université de Lyon » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Olivier Dugrip

69_Rectorat de Lyon

84-2021-01-26-013

Arrêté n°2021-03 du 26 janvier 2020 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche



Secrétariat général de région académique
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 26 janvier 2021

Arrêté n°2021-03 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le protocole signé entre le préfet de l'Ardèche et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 15 novembre 2018 portant nomination de M. Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n°07-2021-01-06-005 du 6 janvier 2021 par lequel le préfet de l'Ardèche donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrice Gros, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Ardèche, les actes figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

I – Sport	
- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives	Code du sport : L121-4, R121-1 et suivants
- Déclaration des éducateurs sportifs	R212-85
- L'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives	L321-1 et suivants
- Déclaration des équipements sportifs	L312-2
- Déclaration des titulaires et dérogation du BNSSA	L327-7 et suivants
II – Jeunesse, éducation populaire et vie associative	
- Agrément et retrait d'agrément Service civique	
- fonds de développement de la vie associative (FDVA)	
- Accueils collectifs de mineurs	Code de l'action sociale et des familles : L227-1 et suivants et arrêtés afférents
- Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	décret n°2006-665 du 7 juin 2006

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, délégation est donnée à M. Olivier Parent, chef du service départemental jeunesse, engagement et sport du département de l'Ardèche, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Ardèche, les actes figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

69_Rectorat de Lyon

84-2021-01-26-014

Arrêté n°2021-04 du 26 janvier 2020 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Cantal



Secrétariat général de région académique
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 26 janvier 2021

Arrêté n°2021-04 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Cantal

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Mme Marilyne Lutic, directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-0025 du 8 janvier 2021 du préfet du Cantal portant délégation de signature à Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole signé entre le préfet du Cantal et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marilyne Lutic, directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, à l'effet de signer, au nom du préfet du département du Cantal, les actes figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

I – Associations sportives, de jeunesse et d’éducation populaire	
- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département	code du sport : art L. 121-4 et art. R121.1 et suivants
- Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport	code du sport : art. L. 122-1
- Conventions d’attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »	
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
- les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires	décret n° 2013-707 relatif au projet éducatif territorial
- en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs	articles L.227-4 à L.227-12 du code de l'action sociale et des familles
- Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local	décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif
- tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)	
- tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport	code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs) code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs)
- tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)	code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs)
- tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport	code du sport : R.212-85

Article 2 : En cas s’absence ou d’empêchement de Mme Marilyne Lutic, directrice académique des services de l’éducation nationale du Cantal, délégation est donnée à Monsieur Julien Valy, chef du service départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports du département du Cantal, à l’effet de signer, au nom du préfet du département du Cantal, les actes figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l’arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l’éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

69_Rectorat de Lyon

84-2021-01-28-004

Arrêté n°2021-05 du 28 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Loire

Lyon, le 28 janvier 2021

Secrétariat général de région académique
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2021-05 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Loire

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène Aubry, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/coordination 2021-2 du 15 janvier 2021 portant annulation et remplacement de l'arrêté n°SG/coordination 2020-107 en date du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités ;

Vu le protocole entre le préfet de Haute-Loire et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, signé en date du 24 décembre 2020.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Aubry, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Haute-Loire, tous les actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

I - Associations de jeunesse et d'éducation populaire	
Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »	article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none">Documents ou actes ayant un caractère réglementaire pour la protection des mineurs accueillis en dehors de leurs familles ;	articles L 227-4 à L227-12 du code de l'action sociale et des familles et l'article L2324-1 du code de la santé
<ul style="list-style-type: none">Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre de l'article R 121-35 du code du service national, portant sur les agréments de service civique, à l'attention exclusive des associations ;Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre du décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique.	décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique.
<ul style="list-style-type: none">Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sportTous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)	code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs) code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs) code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs) code du sport : R.212-85
<ul style="list-style-type: none">Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport	

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène Aubry, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, délégation est donnée à M. Antoine Dijol, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de la Haute-Loire, à l'effet de signer les actes figurant dans la tableau ci-dessus à l'exclusion :

- des projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (PEDT et plan mercredi) ;
- de la remise des médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (JSEA) en lien avec le préfet de Haute-Loire ou son représentant.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Valérie Fayolle-Gueye, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, à l'effet de signer les contrats de mission d'intérêt général (MIG) dans le cadre du Service National Universel (SNU).

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

69_Rectorat de Lyon

84-2021-01-29-004

Arrêté n°2021-06 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 29 janvier 2021

Arrêté n°2021-06 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 2 novembre 2016 portant nomination de Madame Marilyne Rémer, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Ain;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2021 par lequel la préfète de l'Ain, donne délégation de signature à Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marilyne Rémer directrice académique des services de l'Education nationale de l'Ain, à l'effet de signer, au nom de la préfète du département de l'Ain, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Rémer, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Maryvonne Icarre cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Ain.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :



I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport</p> <p>Mme Nathalie Hervé-Ancelin, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Mylène Canet, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département • Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport • Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport</p> <p>Mme Nathalie Hervé-Ancelin, Conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Mylène Canet, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires • en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs
<p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport</p> <p>Mme Mylène Canet, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local
<p>M. Karim Baït, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport</p> <p>Mme Carole Saindeff, conseillère d'animation sportive</p> <p>Mme Sabila Mouala, conseillère d'animation sportive</p> <p>M. Sébastien Morelon, conseiller d'animation sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs) • tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport • tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) • tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport • tous actes administratifs relatifs aux procédures d'équivalence de diplômes, de libre établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs européens et étrangers (article R. 212-88 et suivants du Code du Sport) • tous actes administratifs relatifs aux dérogations permettant aux titulaires du BNSSA d'exercer la surveillance des établissements de bain d'accès payant (article A 322-11 Code du Sport) • tous actes administratifs en lien avec les conventions par lesquelles les associations sont liées aux sociétés sportives (articles 122-11 et 122-12 du Code du Sport) • tous actes administratifs en lien avec la police des manifestations publiques de sports de combat et de ball-trap.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

69_Rectorat de Lyon

84-2021-01-29-005

Arrêté n°2021-07 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Drôme



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 29 janvier 2021

Arrêté n°2021-07 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Drôme

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 22 mai 2020 portant nomination de M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 26-2021-01-09-003 en date du 19 janvier 2021 par lequel le préfet de la Drôme donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : délégation est donnée à M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Drôme, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal CLEMENT, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Mme Danielle RABIER, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de la Drôme.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :



I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
M. / Mme N., adjoint.e à la responsable de service	<ul style="list-style-type: none">• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département• décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport• Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
Mme Angélique PICARD, conseillère jeunesse, pour les dérogations aux fonctions de direction exercées en accueils collectifs de mineurs	<ul style="list-style-type: none">• les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires• en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs
M. / Mme N., adjoint.e à la responsable de service	<ul style="list-style-type: none">• Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local
M. Antonio LAMBRONI, professeur de sport, pour les courriers de gestion de suivi des éducateurs sportifs et les attestations d'éducateur stagiaire	<ul style="list-style-type: none">• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

69_Rectorat de Lyon

84-2021-01-29-006

Arrêté n°2021-08 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Isère



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 29 janvier 2021

Arrêté n°2021-08 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Isère

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 26 juin 2017 portant nomination de Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°38-2021-04-005 du 14 janvier 2021 par lequel le préfet de l'Isère, donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, délégation est donnée à Madame Viviane Henry, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Isère, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Isère, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Isère, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Isabelle BECU SALAÛN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Isère.



Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
Madame Florence MICHELLAND, conseillère technique et pédagogique, Déléguée départementale à la vie associative	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département • Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport • Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire » • Correspondances de la déléguée départementale à la vie associative et celles liées à l'instruction des dossiers FDVA et des postes FONJEP
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
Mesdames Marilyne DEGLISE FAVRE, Attachée d'administration et Karine ENNIFER, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration des accueils collectifs de mineurs et des locaux correspondants définis à l'article R227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles • Autorisation d'accueils collectifs à caractère éducatif défini à l'article L2324-1 du code de la santé publique • En cas d'urgence ou après avis du CDJSVA, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs • Injonctions et décisions d'interruption ou de fin de l'accueil de mineurs, de fermeture temporaire des locaux telles à définir à l'article L227-11 du Code de l'action sociale et des familles
Madame Martine LAFIT et Monsieur Yannis CAMPIONE, professeurs de sport	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs) • Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport • Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) • Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport • Tous actes administratifs relatifs à l'autorisation d'exercer des manifestations de boxe notamment d'arts martiaux mixtes • Tous actes administratifs relatifs à la surveillance des établissements de baignade d'accès payant notamment dérogation aux conditions de surveillance

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-29-001

2021-01-29_ARS_ARA_Décision_2021-23-0002_Portant
Mise à jour PCA et Annexes

Arrêté N°2021-23-0002

**Portant Mise à jour du Plan de Continuité de l'Activité
et de ses annexes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1431-2, L 1435-1 et suivants, L 3131-1 et suivants, R 1435-1 à 9 ;

Vu l'instruction SGMCAS/DGS/DRH/UCANSS/DAJ du 28 juillet 2017 relative au recours au dispositif du rappel des personnels au sein des Agences Régionales de Santé et à ses modalités de mise en œuvre ;

Vu l'instruction DGS/DUS/SGMAS/SHFDS/2016/40 du 22 janvier 2016 relative aux principes d'organisation des missions de veille et de sécurité sanitaire et des missions relevant des domaines de la défense et de la sécurité au sein des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n°2020-16-0042 du 13 mars 2020 relative au déclenchement du Plan de Continuité de l'Activité de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis rendu par le Comité d'Agence le 13 octobre 2020 sur l'actualisation du Plan de Continuité de l'Activité de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

Article 1

Le plan de continuité de l'activité de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes permet d'assurer la continuité des activités au sein de l'Agence face à une perturbation majeure dû à un événement particulier ou une crise sanitaire et d'assurer en parallèle la gestion de crise inhérente. Il est mis à jour dès que nécessaire afin de rester opérationnel quel que soit le contexte.

Article 2

Les mesures d'ordre intérieures sont décrites dans un document composé d'une partie principale dénommée Plan de continuité d'activité (PCA) et d'une série d'annexes en ce qui concerne les règles d'organisation et de fonctionnement des services, les conditions de travail des agents, en tenant compte de l'évolution de la crise et de ses conséquences sur le fonctionnement de l'Agence.

Ces annexes sont :

- 1.PCA_Annexe_CARTOGRAPHIE DES ACTIVITES.2020
- 2.PCA_Annexe_CARTOGRAPHIE DES RISQUES.2020
- 3.PCA_Annexe_RISQUES_INFECTIEUX.2020
- 4.PCA_Annexe_RH.2020

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- 5.PCA_Annexe_PCI_PRI_V1.1.2020
- 6.PCA_Annexe_MOYENS LOGISTIQUES.2020
- 7.PCA_Annexe_MOYENS ELECTRIQUES.2020
- 8.PCA_Annexe_FINANCES_V1.0.2020

Ces annexes peuvent faire l'objet de modifications afin de maintenir le caractère opérationnel des actions à mettre en œuvre.

Le PCA est consultable sur le réseau de l'Agence.

Article 3

Le Secrétaire général et la Directrice de la Santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le **29 JAN. 2021**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-27-002

2021-22-0001 Plan d'action régional d'amélioration de la
pertinence des soins pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N° 2021-22-0001

Portant plan d'action régional d'amélioration de la pertinence des soins pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 162-1-17 et L. 162-30-4 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu l'avis de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins pour la région Auvergne-Rhône-Alpes pris lors de sa réunion du 20 octobre 2020.

Vu l'avis de la commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie

DÉCIDE

Article 1

Le plan d'action régional d'amélioration de la pertinence des soins pour la région Auvergne-Rhône-Alpes 2020-2023 est arrêté conformément à l'annexe.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 janvier 2021

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE

Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins 2020- 2023

Région Auvergne Rhône Alpes

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I – LE DIAGNOSTIC RÉGIONAL

I-1 LES ACTIVITES DU PROGRAMME PERTINENCE NATIONAL ET LEURS TAUX DE RECOURS

I-2 LES ACTES CHIRURGICAUX AVEC INDICATEURS D'ATYPIE

- I-2-1 Amygdalectomie
- I-2-2 Appendicectomie
- I-2-3 Chirurgie bariatrique
- I-2-4 Chirurgie du canal carpien
- I-2-5 Cholécystectomie
- I-2-6 Thyroïdectomie
- I-2-7 Examens pré-anesthésiques

I-3 LA CHIRURGIE AMBULATOIRE

- I-3-1 Tous actes chirurgicaux confondus
- I-3-2 Par geste chirurgical (gestes marqueurs)
- I-3-3 L'orientation en SSR après une chirurgie orthopédique
- I-3-4 Le parcours insuffisance cardiaque
- I-3-5 Le parcours ostéoporose fracturaire

II – LES DOMAINES D' ACTIONS PRIORITAIRES ET LE PLAN D' ACTION

II-1 LA GRADATION DES MOYENS D' ACTION

II-2 LA PERTINENCE DES ACTES CHIRURGICAUX

II-2-1 Les activités caractérisées par un taux de recours remarquable

- A- Le ciblage
- B- Divers leviers d' action pourront être mobilisés

II- 2-2 La chirurgie ambulatoire et les orientations en SSR après chirurgie orthopédique

- A- Le ciblage
- B- Divers leviers d' action pourront être mobilisés

II-2-3 Les actes chirurgicaux avec indicateurs d' atypie

1. Amygdalectomie
2. Canal carpien
3. Cholécystectomie
4. Thyroïdectomie
5. Examens pré anesthésiques
6. Chirurgie bariatrique
7. Appendicectomie

II-2-4 La pertinence des césariennes et des appendicectomies

La pertinence des césariennes programmées à terme sans facteur de risque

La pertinence de l'activité d'appendicectomie

II-3 LA PERTINENCE DES PARCOURS DE SOINS

II-3-1 Les parcours de soins insuffisance cardiaque et ostéoporose fracturaire

II-3-2 Le parcours de soins des personnes âgées

II-3-3 Le parcours de soins accidents ischémiques transitoires

II- 4 LA PERTINENCE DES PRESCRIPTIONS

REFERENCES

ANNEXE 1

Outil de ciblage CNAMTS pour la pertinence des actes – guide général d'utilisation dans le cadre des actions d'amélioration de la pertinence des soins

ANNEXE 2

Fiches thématiques

ANNEXE 3

Trame de protocole d'enquête « Pertinence de la ré-hospitalisation des personnes âgées »

PRÉAMBULE

La Haute Autorité de Santé (HAS) définit la pertinence comme « la bonne intervention, au bon moment, au bon endroit, pour le bon patient ».

Cette définition peut se compléter par la notion de dispensation d'un acte diagnostique ou thérapeutique en adéquation avec les besoins du patient, nécessaire, approprié dans son indication et conformément aux données de la science et recommandations nationales et/ou internationales. Cela sous-entend qu'un soin peut être non pertinent par excès ou par défaut de soin.

La notion de pertinence a également vocation à évoluer : un soin pertinent hier peut ne plus l'être aujourd'hui du fait de l'évolution des connaissances et de l'organisation des soins.

Les enjeux de la pertinence, que ce soit pour les actes (prise en charge médicale, chirurgicale ...), les prescriptions (médicamenteuses, examens de biologie ...), les prestations (modalités d'hospitalisation, parcours de soins ...) répondent à la fois à des objectifs de qualité et de sécurité des soins mais aussi d'optimisation des dépenses de santé.

Ils s'articulent autour de 3 axes :

- L'efficacité pour le meilleur résultat en terme de santé ;
- La sécurité : toute intervention de santé comporte des bénéfices... et des risques potentiels. Toute intervention inappropriée ou par excès s'avère non pertinente.
- La rationalisation des dépenses :
L'amélioration des connaissances scientifiques, l'application des technologies de pointe (informatique, robotique) à la médecine et l'innovation dans le domaine des produits de santé ont accru considérablement le coût de la prise en charge de certaines pathologies.
Concomitamment la part dans notre système de santé d'actes et de prestations de soins réalisés et apparaissant peu ou non pertinents apparaît significative.
Les disponibilités financières étant limitées, cela implique de veiller à l'équité de notre système sanitaire en mobilisant les leviers appropriés pour modérer les dépenses de santé. Ce qui peut se traduire par une réduction du nombre d'actes et de soins non nécessaires ou par exemple, par l'augmentation du recours aux médicaments génériques et aux biosimilaires.

LE CADRE NATIONAL DE LA PERTINENCE DE SOINS

Le cadre national s'articule autour des plans et dispositifs suivants :

Le plan national de gestion du risque et d'efficience du système de soins (PNGDRESS) :

La pertinence des soins s'inscrit dans la déclinaison des orientations du PNGDRESS. Ce plan détermine les actions et les objectifs permettant d'améliorer les performances de notre système de santé et de maîtriser l'évolution des dépenses conformément à l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM).

Conclu entre l'Etat et l'Union des caisses nationales d'assurance maladie, le PNGDRESS est décliné dans chaque région par le biais d'une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de Santé (ARS) et l'AM représentée par le directeur coordonnateur de la gestion du risque.

La Stratégie Nationale de Santé (SNS)

La SNS issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, mise en œuvre dès 2018, intègre pleinement la pertinence au travers des parcours de soins, de la prévention et du développement du virage ambulatoire.

La pertinence des prescriptions, actes et hospitalisations constitue le troisième axe de la SNS au travers de plans et programmes nationaux et, dans les territoires, par les projets régionaux de santé (PRS) définis par les agences régionales de santé.

Cet axe vise à garantir la pertinence des pratiques afin d'améliorer la qualité du service rendu et de limiter les dépenses évitables (ex : hospitalisations et ré-hospitalisations).

La pertinence se décline également dans la stratégie de transformation du système de santé dont l'un des cinq chantiers est « d'inscrire la qualité et la pertinence des soins au cœur des organisations et des pratiques »

Ma santé 2022

Le volet « qualité, pertinence et patients » de Ma santé 2022 cible l'amélioration des parcours de soins : insuffisance cardiaque et ostéoporose, le développement d'outils numériques et le déploiement d'indicateurs.

Une révision profonde du financement est par ailleurs envisagée, permettant de sortir de la seule logique de la T2A pour favoriser des rémunérations au forfait pour certaines maladies chroniques ainsi que des primes à la qualité.

Le Ségur de la santé

En juillet 2020, le Ségur de la santé a réitéré notamment le principe d'une nouvelle politique d'investissement et de financement au service de la qualité des soins. Il s'agit de renforcer la qualité et la pertinence des soins en développant des indicateurs de résultats et de pertinence ainsi que des dispositifs d'intéressement collectif à la qualité.

Les dispositifs existants

La pertinence des soins est une priorité nationale, pour laquelle plusieurs leviers sont déjà mobilisés :

- L'HAS a inscrit la pertinence à son programme de travail dans le cadre de l'appui à l'amélioration des pratiques professionnelles.

Depuis 2010 la certification des établissements de santé intègre cette priorité. La V2014 a pris encore davantage en compte la pertinence en liant notamment les EPP et l'item « pertinence » au profil de risque de l'établissement.

- L'intégration de la pertinence des soins dans les orientations nationales du développement professionnel continu (DPC) ;
- La démarche de mise sous accord préalable (MSAP) de l'assurance maladie est un des moyens de la CNAMTS (caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) pour améliorer la pertinence de certains modes de prise en charge.

Le PRS 2018-2028

Les PRS 2012-2017 des ARS d'Auvergne et de Rhône-Alpes avaient permis d'acter une première démarche d'évaluation de la pertinence des soins.

Le PRS 2018-2028 pérennise la volonté de capitaliser sur les acquis à l'issue du PRS de première génération et d'assurer la continuité du développement de la promotion de la pertinence dans toutes ses composantes : soins, organisation des prises en charge et prescriptions.

Il s'agit d'un enjeu fort du PRS 2018-2028 de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour assurer qualité, sécurité des soins et maîtrises des coûts.

Le Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS)

Dans le cadre du décret du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé, les ARS en lien avec l'AM définissent un plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) qui concourt à l'amélioration de l'efficience du système de santé en région.

Le PAPRAPS précise la méthodologie, définit les différentes actions à mettre en œuvre en fonction de la situation régionale ainsi que les modalités de suivi.

Concrètement, chaque ARS réalise un diagnostic régional sur le recours aux soins, identifie des thématiques prioritaires d'amélioration de la pertinence et les critères de ciblage des établissements.

L'article R. 162-44.-I. du code de la sécurité sociale précise la teneur de ce plan :

- un **diagnostic** de la situation régionale, réalisé sur un champ thématique délimité, avec le concours de l'IRAPS ;
- les **domaines d'action prioritaires** en matière d'amélioration de la pertinence des soins en établissement de santé, en définissant les actes, prestations et prescriptions retenus qui portent, le cas échéant, sur la structuration des parcours de santé et l'articulation des prises en charge en ville et en établissement de santé, avec ou sans hébergement ;
- les **actions communes aux domaines retenus** et la déclinaison, pour chacun d'eux, des actions qui seront menées, le ciblage éventuel et les critères des établissements de santé concernés par un contrat d'amélioration de la pertinence des soins ou par la procédure de mise sous accord préalable prévue par l'article R. 162-44-3 du code de la sécurité sociale.

Le PAPRAPS est arrêté par le directeur général de l'ARS pour une durée de quatre ans, après avis de la commission régionale de gestion du risque siégeant en formation plénière. Il peut être révisé chaque année dans les mêmes conditions.

Le PAPRAPS 2016-2019 de la région Auvergne-Rhône-Alpes a fait l'objet d'un arrêté du directeur général de l'ARS (arrêté 2016-5483) publié au recueil des actes administratifs (RAA) spécial n° 84-2016-070 le 18 novembre 2016, pp.844/940.

Un avenant au PAPRAPS portant sur les actions de parcours de soins « insuffisance cardiaque » et « ostéoporose fracturaire » après arrêté du directeur général de l'ARS (n° 2019-19-0157) a été publié au RAA le 10 octobre 2019 (n° 84-2019-10-10-018).

Le PAPRAPS 2020-2023 s'inscrit dans la continuité s'agissant des champs déjà investis de la pertinence des actes, des prestations tout en élargissant son périmètre à la pertinence de la prescription selon les orientations actées dans le PRS 2018-2028.

L'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS)

L'IRAPS est l'instance de concertation entre l'ARS, l'AM, les professionnels de santé et les usagers. Elle est ainsi consultée sur l'élaboration, les révisions et l'évaluation du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS).

L'amélioration de la pertinence des soins et de la prise en charge repose ainsi sur l'implication des professionnels de santé avec la participation des usagers.

Le PRS 2018-2028 a réitéré la volonté régionale de poursuivre activement la politique de gestion du risque et d'efficacité du système de soins partagée entre Etat et Assurance maladie, élaborée au sein de l'IRAPS.

L'IRAPS a été consultée sur l'élaboration du PAPRAPS 2020-2023 le 20 octobre 2020.

Le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) :

Le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 prévoit la possibilité d'établir un contrat tripartite d'amélioration de la pertinence des soins entre l'ARS, l'AM et l'établissement avec pour objectif d'améliorer la qualité, sécurité et pertinence des soins et des prescriptions et de permettre une diminution des dépenses de l'Assurance maladie.

Il peut comporter un volet optionnel conclut avec les établissements identifiés en application du PAPRAPS, ciblant :

- des objectifs destinés à améliorer la qualité des actes, des prestations ou des prescriptions ;
- ou des objectifs de réduction du nombre des actes, prestations ou prescriptions ou de substitution de ceux-ci.

Une évaluation annuelle peut amener les instances ARS et AM à procéder envers un établissement à des sanctions sous la forme soit d'une procédure de mise sous accord préalable (MSAP) d'acte ou prestation, soit d'une sanction pécuniaire.

À l'opposé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, après avis de l'organisme local d'assurance maladie, allouer un intéressement à l'établissement sous la forme d'une dotation corrélée au degré de réalisation des objectifs fixés au contrat.

Le « CAQES rénové » mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 sera recentré sur la qualité de la prise en charge des patients en favorisant la pertinence et l'efficacité des prescriptions et des parcours ; il se développera autour de quinze objectifs prioritaires.

En région, 19 établissements se sont portés volontaires pour expérimenter en 2021 cette nouvelle modalité de contractualisation autour de quatre thématiques (inhibiteurs de la pompe à protons, transports, examen pré anesthésiques et matériel pour perfusion).

Les instances nationales en appui des acteurs régionaux :

Les acteurs régionaux peuvent s'appuyer pour la mise en place d'organisations et de plans régionaux sur :

- la haute autorité de santé (HAS) qui réalise, avec les professionnels de la discipline concernée, des recommandations et des outils d'amélioration des pratiques ;
- la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) qui produit, sur la base des recommandations HAS, des indicateurs destinés au ciblage des établissements les plus à risque de non pertinence, développe des supports d'information à destination des patients et des professionnels et veille à la diffusion de ces outils auprès des professionnels libéraux et hospitaliers ;
- l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) qui produit et actualise les taux de recours qui permettent aux agences régionales de santé (ARS) de sélectionner les thématiques qui présentent les plus fortes hétérogénéités.

I. LE DIAGNOSTIC REGIONAL

I – 1 - LES ACTIVITES DU PROGRAMME PERTINENCE NATIONAL ET LEURS TAUX DE RECOURS (source ATIH)

Pour l'analyse de la pertinence, 34 activités (et 35 actes chirurgicaux*) ont été prioritairement retenues sur la base de trois sources principales :

- l'étude de l'ATIH réalisée en 2011 qui a permis d'identifier 19 activités ;
- l'analyse des données nationales et internationales qui a permis d'ajouter deux activités supplémentaires présentant une variabilité de pratiques ;
- l'étude de la CNAMTS, réalisée en 2008-2009 sur les disparités géographiques des activités, a permis d'identifier 20 activités, dont 11 activités sont distinctes des activités suscitées.

Deux nouvelles activités ont été ajoutées pour la période 2008-2013.

Tableau I. Nombre de séjours et indices nationaux relatifs aux 35 activités chirurgicales et médicales en Auvergne-Rhône-Alpes en 2018

Libellé	Région Auvergne-Rhône-Alpes - Données 2018	
	Nombre de séjours	Indice national
Ligamentoplastie du genou	9 022	1,35
Lithotritie extracorporelle de l'appareil urinaire	3 830	1,21
Affection de la bouche et des dents avec certaines extractions	46 612	1,2
Pancréatectomie	614	1,17
Arthroscopie autres localisations	3 250	1,15
Pose de drains transtympaniques (pop. des moins de 18 ans)	3 355	1,14
Chirurgie pour hypertrophie bénigne de la prostate	10 085	1,13
Pontage coronaire	2 515	1,11
Pose de prothèse de genou	14 881	1,11
Chirurgie bariatrique	5 997	1,09
Appendicectomie	9 288	1,08
Cholécystectomie (07C13)	3 749	1,08
Pose d'aérateur transtympanique (pop. des moins de 10 ans)	8 186	1,08
Cholécystectomie (07C13 + 07C14)	14 653	1,07
Cholécystectomie (07C14)	10 904	1,07
Hystérectomie	7 766	1,07
Pose de prothèse de hanche hors traumatisme	13 672	1,06
Césariennes	16 908	1,02
Coloscopies	175 836	1
Infections des reins et des voies urinaires	13 051	1
Chirurgie de la cataracte	103 438	0,99
Chirurgie du syndrome du canal carpien	16 137	0,97
Interventions transurétrales ou par voie transcutanée	26 457	0,97
Chirurgie des varices	9 561	0,96
Chirurgie du rachis	11 812	0,96
Oesophagectomie	157	0,96
Infection et inflammation respiratoires	5 807	0,95
Chirurgie de la valve aortique	989	0,93
Thyroidectomie	3 769	0,93
Affections des voies biliaires	8 820	0,92
Angioplasties coronaires	19 647	0,92
Bronchiolite	5 344	0,91
Colectomie totale	284	0,9
Amygdalectomie	6 251	0,89
Endoscopie digestive diagnostique	110 683	0,89
Chirurgie de l'anévrisme de l'aorte	297	0,86
BPC surinfectée	9 013	0,85

Source : ATIH - 2018

*L'activité « cholécystectomie » comprend deux actes chirurgicaux selon que la cholécystectomie sans exploration de la voie biliaire principale se réalise pour affection aiguë (GHM 07C13) ou à l'exception des affections aiguës (GHM 07C14).

Parmi ces 35 actes chirurgicaux, certains présentent des taux de recours nettement supérieurs aux taux nationaux. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'acte pour lequel le recours est le plus atypique correspond à la ligamentoplastie du genou (indice national de 1,35). Ce sur-recours peut toutefois s'expliquer par la spécificité géographique de la région, les pratiques sportives de la population et le dynamisme de l'offre chirurgicale orthopédique.

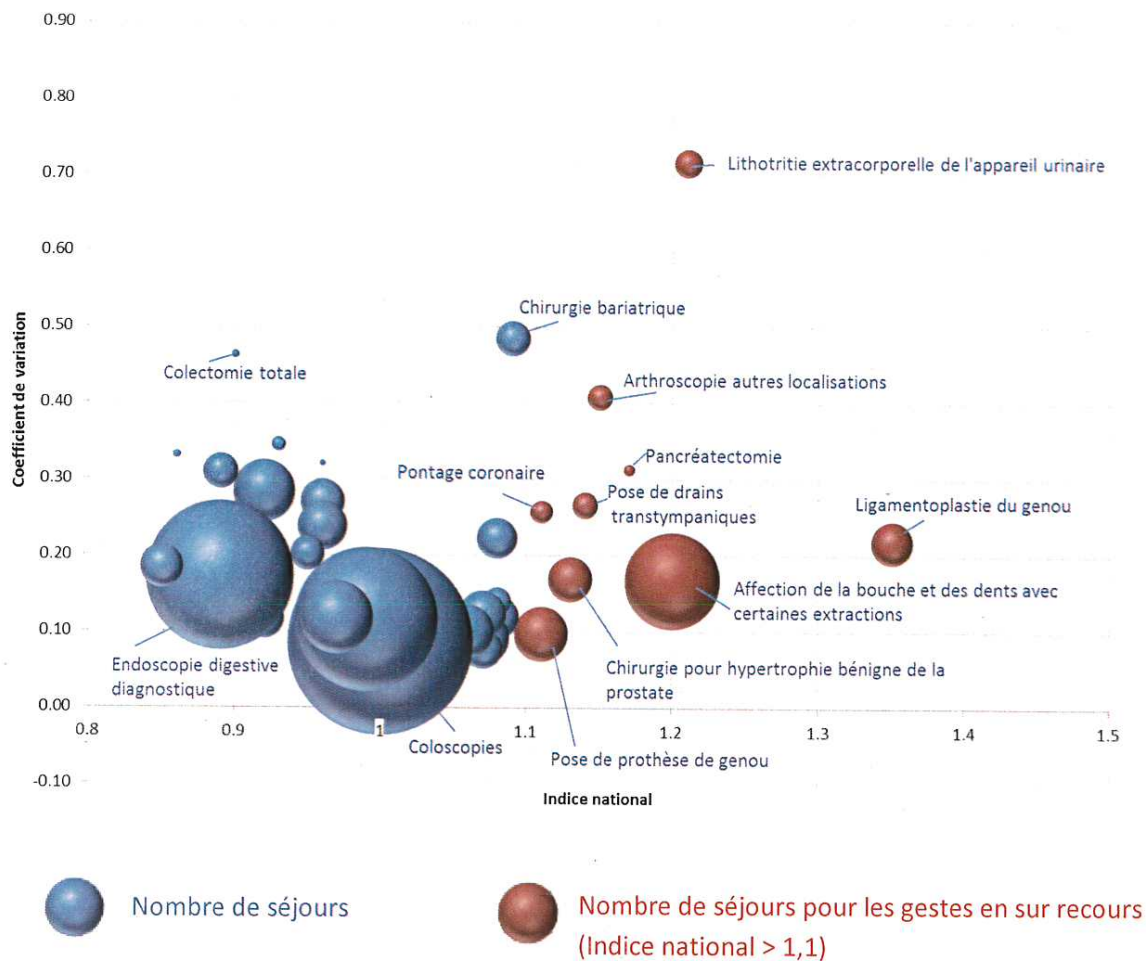
Outre la ligamentoplastie du genou, huit actes se caractérisent par un sur-recours de 10 % ou plus : la lithotritie extracorporelle (LEC) de l'appareil urinaire, les affections de la bouche et des dents, la pancréatectomie, les arthroscopies, la pose de drains trans-tympaniques, la chirurgie pour hypertrophie bénigne de prostate, le pontage coronaire et la pose de prothèse de genou. Parmi ces huit actes, la LEC se caractérise surtout par une disparité importante des taux de recours entre les différents territoires de la région, les affections de la bouche et des dents, la pose de prothèse de genou et la chirurgie pour hypertrophie bénigne de prostate par une volumétrie très importante.

Tableau II. Disparités des indices nationaux selon les départements par geste chirurgical en Auvergne-Rhône-Alpes en 2018

Libellé	Résultats par département - Données 2018				
	Min	Max	Moyenne	Ecart-type	Coefficient de variation
Lithotritie extracorporelle de l'appareil urinaire	0,57	4,26	1,53	1,10	0,72
Chirurgie bariatrique	0,20	1,49	0,95	0,46	0,49
Colectomie totale	0,26	1,27	0,77	0,36	0,46
Arthroscopie autres localisations	0,39	1,98	1,09	0,45	0,41
Chirurgie de la valve aortique	0,29	1,66	1,01	0,35	0,35
Chirurgie de l'anévrisme de l'aorte	0,41	1,37	0,87	0,29	0,33
Oesophagectomie	0,50	1,50	0,95	0,31	0,32
Pancréatectomie	0,27	1,55	1,11	0,35	0,31
Amygdalectomie	0,60	1,38	0,95	0,29	0,31
Angioplasties coronaires	0,63	1,42	0,92	0,26	0,28
Chirurgie des varices	0,66	1,59	1,04	0,28	0,27
Pose de drains transtympaniques / (pop. des moins de 18 ans)	0,66	1,61	1,11	0,30	0,27
Pontage coronaire	0,84	1,67	1,13	0,29	0,26
Chirurgie du rachis	0,57	1,39	0,98	0,23	0,24
Pose d'aérateur transtympanique, moins de 10 ans	0,64	1,45	1,06	0,24	0,22
Ligamentoplastie du genou	0,97	2,05	1,38	0,30	0,22
Bronchiolite	0,50	1,26	0,94	0,20	0,21
Infection et inflammation respiratoires (adultes)	0,66	1,34	0,91	0,18	0,20
BPC surinfectée	0,64	1,10	0,84	0,16	0,19
Thyroïdectomie	0,67	1,30	0,97	0,17	0,17
Endoscopie digestive diagnostique	0,64	1,12	0,86	0,15	0,17
Chirurgie pour hypertrophie bénigne de la prostate	0,91	1,66	1,15	0,19	0,17
Affection de la bouche et des dents avec certaines extractions	0,88	1,60	1,23	0,21	0,17
Cholécystectomie (07C13)	0,91	1,37	1,09	0,15	0,14
Chirurgie du syndrome du canal carpien	0,73	1,20	1,03	0,13	0,13
Cholécystectomie (07C14)	0,81	1,24	1,06	0,13	0,12
Appendicectomie	0,83	1,35	1,10	0,13	0,12
Interventions transurétrales ou par voie transcutanée	0,77	1,13	0,94	0,11	0,12
Affections des voies biliaires	0,79	1,22	0,94	0,11	0,12
Chirurgie de la cataracte	0,74	1,12	0,97	0,11	0,12
Césariennes	0,81	1,14	1,01	0,11	0,11
Pose de prothèse de hanche hors traumatisme	0,91	1,25	1,09	0,11	0,10
Pose de prothèse de genou	0,95	1,30	1,13	0,11	0,10
Infections des reins et des voies urinaires	0,83	1,17	1,03	0,10	0,10
Cholécystectomie (07C13 + 07C14)	0,91	1,27	1,07	0,10	0,09
Coloscopies	0,87	1,09	0,98	0,09	0,09
Hystérectomie	0,96	1,21	1,09	0,08	0,08

Le coefficient de variation est défini comme le rapport entre l'écart-type et la moyenne.

Source : ATIH - 2018



Dispersion des 35 gestes chirurgicaux selon l'indice national et le coefficient de variation et selon le nombre de séjours réalisés en 2018 en AuRA

I-2- LES ACTES CHIRURGICAUX AVEC INDICATEURS D'ATYPIE (source CNAM)

Les sociétés savantes, la CNAM et le Ministère ont construit un socle commun national basé sur des interventions avec des référentiels HAS et permettant d'articuler des actions auprès des établissements de santé, des professionnels de santé libéraux et des patients.

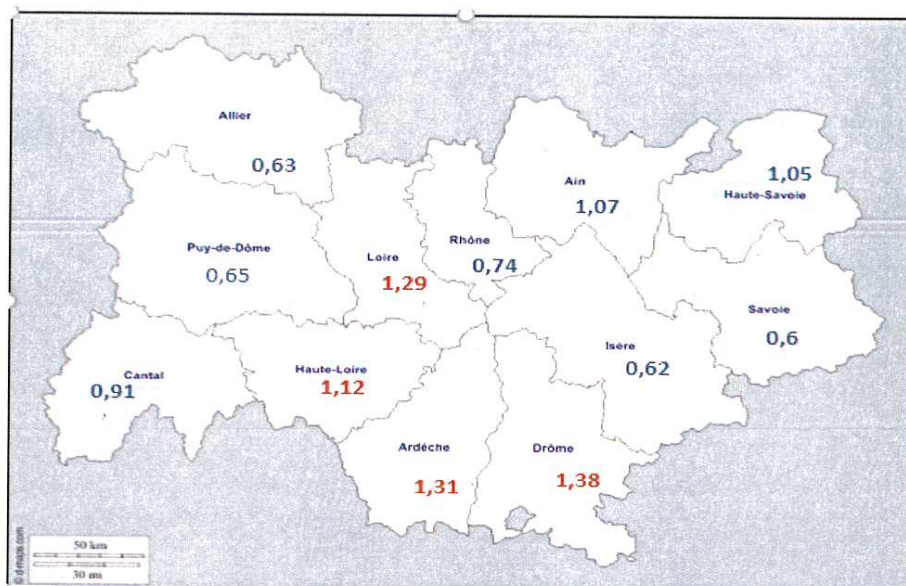
Les thèmes concernés par ce socle commun sont :

- l'amygdalectomie ;
- l'appendicectomie ;
- la chirurgie bariatrique ;
- la chirurgie du canal carpien ;
- la cholécystectomie ;
- la thyroïdectomie ;
- les examens pré anesthésiques.

La CNAM met à disposition annuellement des indicateurs issus des bases de données PMSI et SNIIRAM par établissement de santé. Ces indicateurs permettent l'identification des établissements atypiques.

I-2-1 Amygdalectomie

L'indice national de recours par département (Scan santé – ATIH 2018)



Quatre départements apparaissent en sur-recours : la Drôme, l'Ardèche, la Loire et la Haute-Loire.

Afin d'étudier l'atypie des établissements en relation avec ces interventions, cinq indicateurs ont été créés.

Indicateur 1. Evolution du nombre d'amygdalectomies chez le patient de moins de 18 ans sur les 3 dernières années

Indicateur 2. Part des patients de moins de 6 ans opérés pour amygdalectomie.

Indicateur 3. Part des patients de moins de 6 ans opérés pour amygdalectomie pour trouble obstructif.

Indicateur 4. Part des patients de moins de 18 ans ayant été traités par antibiotiques dans les 3 années précédentes.

Indicateur 5. Part des patients de moins de 18 ans ayant eu une consultation médicale dans l'année précédente.

Données statistiques concernant les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes par département (établissements recensant plus de 30 séjours par geste) - 2017

	Nombre d'étab. de santé	Nombre total d'amygdalectomie	Nombre médian	1er quartile (25 %)	3ème quartile (75 %)
Ain	3	250	85	77	91
Allier	3	189	61	59	66
Ardèche	2	154	77	68	87
Cantal	1	37	-	-	-
Drôme	6	610	88	55	130
Isère	4	238	58	51	67
Loire	5	702	68	65	113
Haute-Loire	1	67	-	-	-
Puy-de-Dôme	3	230	83	66	91
Rhône	14	1469	71	56	139
Savoie	3	214	41	37	91
Haute-Savoie	5	485	104	79	113
AuRA	50	4 645	70	55	109

Les situations cliniques qui conduisent à envisager une amygdalectomie avant 18 ans sont selon l’HAS, 1/ les angines aiguës récidivantes ou chroniques et 2/ l’hypertrophie amygdalienne responsable des troubles respiratoires obstructifs chroniques du sommeil de l’enfant.

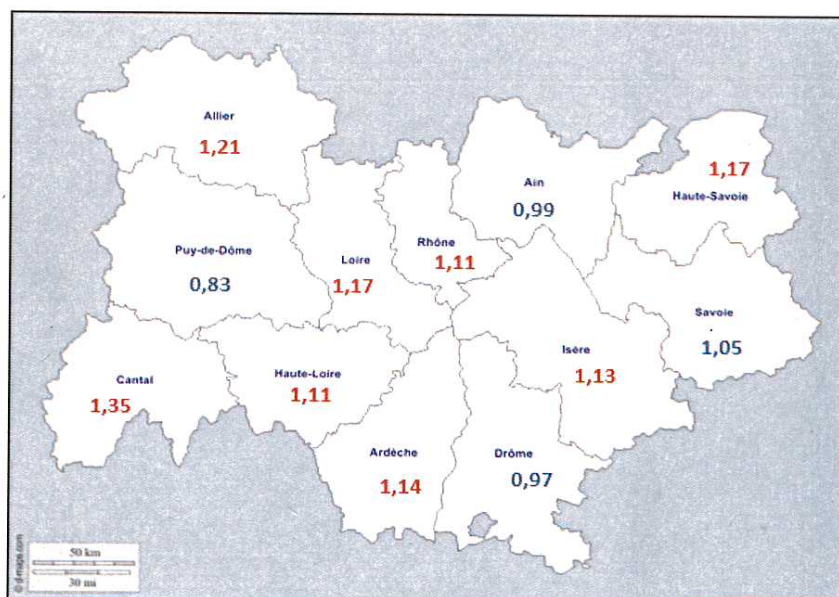
La situation « Angines aiguës récidivantes » concernait selon les établissements, entre 61 et 100 % des patients, et la situation « Hypertrophie amygdalienne » concernait entre 40 et 100 % des patients.

Indicateurs d’atypies pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (établissements recensant plus de 30 séjours par geste)

	Indic. 1 (en %)	Indic. 2 (en %)	Indic. 3 (en %)	Indic. 4 (en %)	Indic. 5 (en %)
AuRA					
Médiane	9,0	61,9	91,2	84,7	95,5
1er quartile (25 %)	-5,2	51,7	82,4	82,0	93,8
3ème quartile (75 %)	40,6	69,6	97,9	88,9	97,9

I-2-2 Appendicectomie

L’indice national de recours par département (Scan santé –ATIH 2018) :



Afin d’étudier l’atypie des établissements en relation avec ces interventions, dix indicateurs ont été créés.

Indicateur 1. Programme opératoire hebdomadaire : Part relative de l'activité concentrée sur le jour de la semaine le plus chargé

Indicateur 2. Part relative des patients de moins de 20 ans

Indicateur 3. Part relative des séjours O6C091, appendicectomies sans complications de niveau 1

Indicateur 4. Part relative des appendicectomies dans l'activité de chirurgie digestive

Indicateur 5. Taux d’explorations radiologiques préalables à l’intervention

Indicateur 6. Durée moyenne des séjours 06C091, appendicectomies sans complications de niveau 1

Indicateur 7. Taux d'évolution du nombre d'appendicectomies depuis 3 ans

Indicateur 7Bis. Taux d'évolution du nombre d'appendicectomies depuis 5 ans

Indicateur 8. Sex Ratio (H/F) des patients opérés par appendicectomie

Indicateur 8Bis. Sex Ratio (H/F) des patients de moins de 20 ans opérés par appendicectomie

**Données statistiques concernant les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes par département
(établissements recensant plus de 30 séjours par geste - 2017)**

	Nombre d'étab. de santé	Nombre total d'appendicectomie	Nombre médian	1er quartile (25 %)	3ème quartile (75 %)
Ain	5	375	59	43	111
Allier	6	461	66	56	107
Ardèche	4	314	79	67	91
Cantal	3	185	53	46	74
Drôme	4	550	132	95	174
Isère	9	1239	155	55	164
Loire	9	1015	104	79	151
Haute-Loire	2	153	77	54	99
Puy-de-Dôme	5	497	46	42	99
Rhône	19	3096	105	80	141
Savoie	5	602	113	109	117
Haute-Savoie	6	1042	150	112	165
AuRA	77	9 529	103	59	146

Les deux indicateurs qui reposent sur les recommandations HAS sont 1/ la part relative des séjours d'appendicectomies sans complications de niveau 1 et 2/ le taux d'explorations radiologiques préalables à l'intervention.

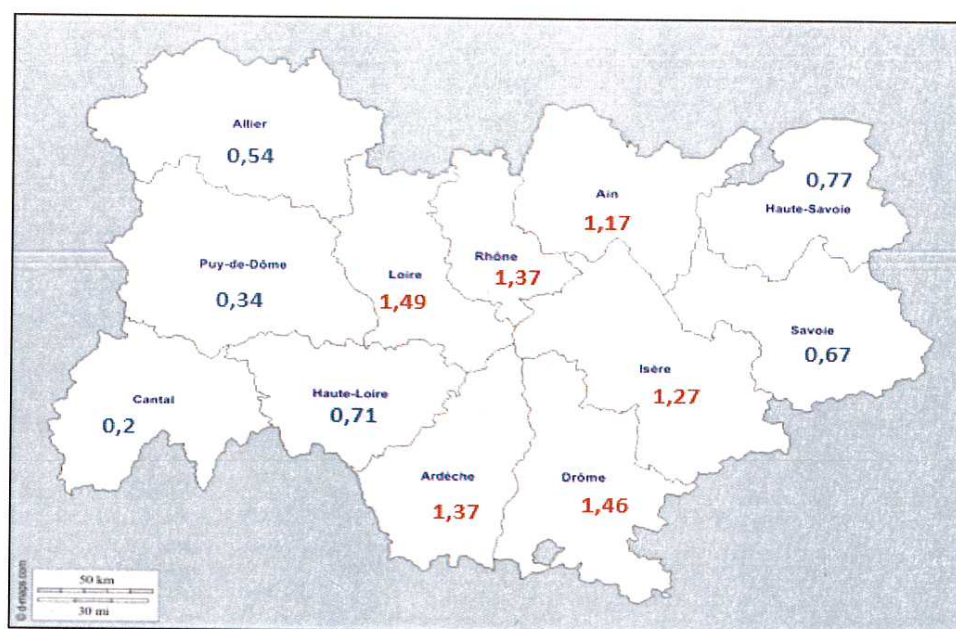
La part relative des séjours d'appendicectomies sans complications de niveau 1 variait, selon les établissements, de 13 à 88 %, et le taux d'explorations radiologiques préalables à l'intervention variait de 19 à 99 %.

**Indicateurs d'atypies pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes
(établissements recensant plus de 30 séjours par geste) - 2017**

	Indic. 1 (en %)	Indic. 2 (en %)	Indic. 3 (en %)	Indic. 4 (en %)	Indic. 5 (en %)	Indic. 6	Indic. 7 (en %)	Indic. 7 bis (en %)	Indic. 8 (en %)	Indic. 8 bis (en %)
AuRA										
Médiane	22,0	40,0	60,0	17,0	92,0	2,0	-13,0	-5,0	1,2	1,2
1er quartile (25 %)	19,0	26,0	44,0	12,0	86,0	1,5	-24,0	-27,3	1,0	0,9
3ème quartile (75 %)	24,0	49,0	68,0	21,0	95,0	2,5	7,0	11,3	1,4	1,6

I-2-3 Chirurgie bariatrique

L'indice national de recours par département (Scan santé – ATIH 2018) :



Afin d'étudier l'atypie des établissements en relation avec ces interventions, six indicateurs ont été créés.

Indicateur 1. Part des 18-20 ans

Indicateur 2. Part des patients ayant un IMC 30-40, sans comorbidité et sans antécédent d'intervention depuis 2006

Indicateur 3. Part des patients n'ayant aucun suivi préopératoire depuis 12 mois

Indicateur 4. Part relative des interventions dans l'activité de chirurgie digestive hors chirurgie pariétale

Indicateur 5. Part du groupe d'intervention le plus fréquent

Indicateur 6. Part des patients avec au moins 2 défauts de prise en charge pré-chirurgicale

Données statistiques concernant les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes par département (établissements recensant plus de 30 séjours par geste) - 2017

	Nombre d'étab. de santé	Nombre total de chirurgie bariatrique	Nombre médian	1er quartile (25 %)	3ème quartile (75 %)
Ain	2	227	114	109	118
Allier	2	64	32	32	32
Ardèche	2	406	203	129	277
Cantal	0	0	0	0	0
Drôme	2	186	93	75	111
Isère	3	257	92	70	105
Loire	4	746	182	108	260
Haute-Loire	0	0	0	0	0
Puy-de-Dôme	2	117	59	52	65
Rhône	14	2968	132	90	247
Savoie	2	129	65	47	82
Haute-Savoie	3	436	130	127	156
AuRA	36	5 536	119	62	147

Trois indicateurs reposent sur les recommandations de la HAS de 2009 et 2014 :

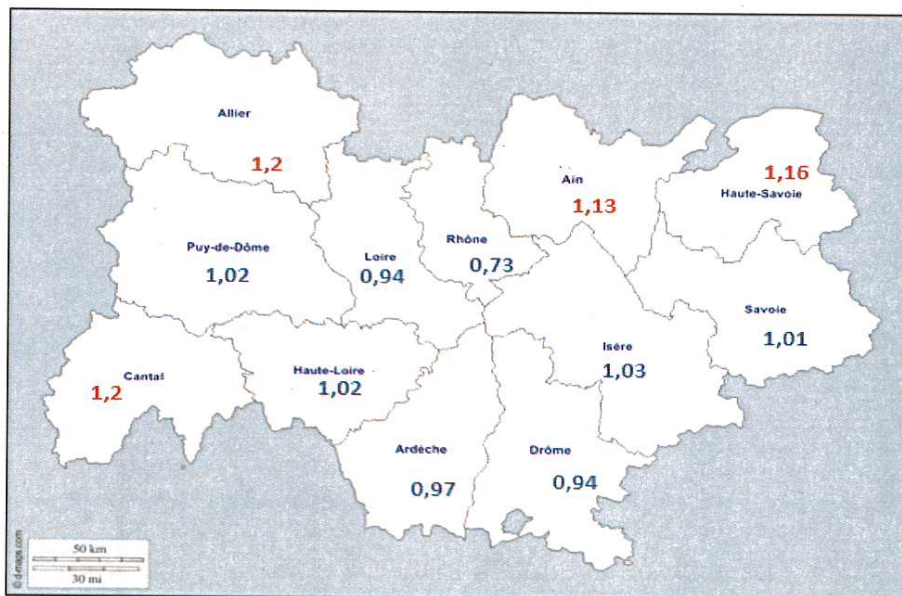
- la part des patients ayant un IMC 30-40, sans comorbidité et sans antécédent d'intervention, comprise selon les établissements entre 0 et 38 % ;
- la part des patients n'ayant aucun suivi préopératoire depuis 12 mois, comprise selon les établissements, entre 0 et 8 % ;
- la part des patients avec au moins 2 défauts de prise en charge pré-chirurgicale, comprise selon les établissements, entre 0 et 58 %.

Indicateurs d'atypies pour les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes (établissements recensant plus de 30 séjours par geste) - 2017

	Indic. 1 (en %)	Indic. 2 (en %)	Indic. 3 (en %)	Indic. 4 (en %)	Indic. 5 (en %)	Indic. 6 (en %)
AuRA						
Médiane	2,0	19,0	1,0	13,0	68,0	7,5
1er quartile (25 %)	0,8	11,3	0,8	7,0	57,0	5,0
3ème quartile (75 %)	3,0	24,0	3,0	23,3	88,5	14,3

I-2-4 Chirurgie du canal carpien

L'indice national de recours par département (Scan santé –ATIH 2018) :



Afin d'étudier l'atypie des établissements en relation avec ces interventions, six indicateurs ont été créés.

Indicateur 1. Taux d'évolution du nombre d'intervention pour un SCC sur les 5 dernières années

Indicateur 2. Part relative des patients de 65 ans et plus opérés pour un SCC

Indicateur 3. Part relative des interventions pour SCC dans l'activité d'orthopédie

Indicateur 4. Part des patients ayant réalisé un EMG dans les 12 mois avant l'intervention

Indicateur 5. Part relative des patients avec infiltrations avant intervention (12 mois)

Indicateur 6. Part relative de patients avec attelles avant intervention (12 mois)

**Données statistiques concernant les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes par département
(établissements recensant plus de 30 séjours par geste) - 2017**

	Nombre d'étab. de santé	Nombre total de chirurgie du canal carpien	Nombre médian	1er quartile (25 %)	3ème quartile (75 %)
Ain	5	865	199	77	227
Allier	6	811	134	104	162
Ardèche	5	742	73	39	166
Cantal	1	337	-	-	-
Drôme	5	714	96	75	101
Isère	9	2041	221	170	262
Loire	8	1645	225	117	252
Haute-Loire	2	185	93	84	101
Puy-de-Dôme	2	1657	829	590	1067
Rhône	22	3949	123	79	283
Savoie	6	902	80	48	141
Haute-Savoie	7	1643	171	106	234
AuRA	78	15 491	146	79	261

Les trois indicateurs qui reposent sur les recommandations HAS de 2012 et 2013 sont :

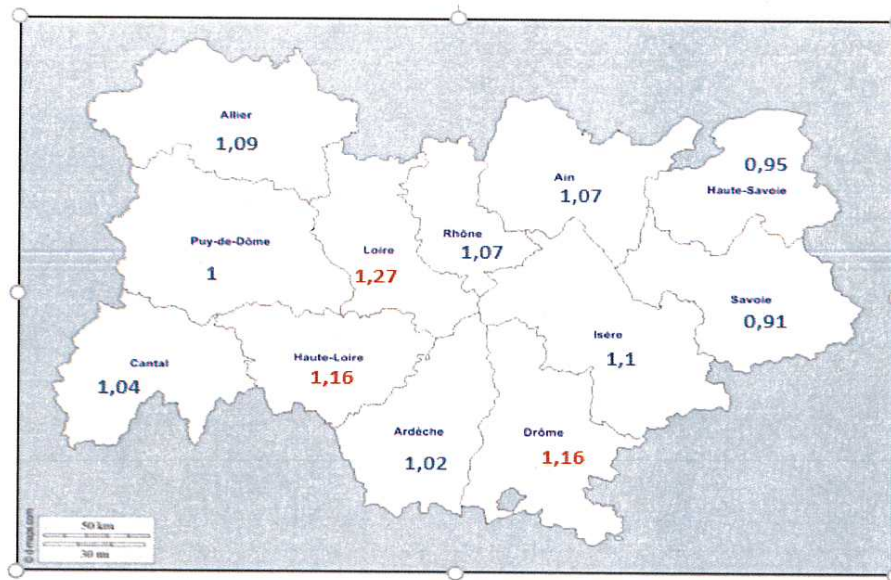
- la part des patients ayant réalisé un EMG dans les 12 mois avant l'intervention, comprise selon les établissements entre 56 et 97 % ;
- la part relative des patients avec infiltrations avant intervention (12 mois), comprise selon les établissements entre 0 et 20 % ;
- la part relative de patients avec attelles avant intervention (12 mois), comprise selon les établissements entre 8 et 82 %.

**Indicateurs d'atypies pour les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes
(établissements recensant plus de 30 séjours par geste) - 2017**

	Indic. 1 (en %)	Indic. 2 (en %)	Indic. 3 (en %)	Indic. 4 (en %)	Indic. 5 (en %)	Indic. 6 (en %)
AuRA						
Médiane	2,5	37,0	6,0	85,5	4,0	25,0
1er quartile (25 %)	-15,3	33,0	3,3	82,0	3,0	20,0
3ème quartile (75 %)	43,5	42,8	10,0	89,0	7,0	32,8

I-2-5 Cholécystectomie

L'indice national de recours par département (Scan santé – ATIH 2018)



Afin d'étudier l'atypie des établissements en relation avec ces interventions, six indicateurs ont été créés.

Indicateur 1. Evolution du nombre de cholécystectomies sur 3 ans.

Indicateur 2. Evolution du nombre de cholécystectomies hors infection aiguë par rapport aux cholécystectomies avec infection aiguë, sur 3 ans

Indicateur 3. Part des cholécystectomies dans l'activité de chirurgie digestive

Indicateur 4. Part des cholécystectomies hors aiguës sans exploration de la VBP de niveau de sévérité 1 par rapport à tous les niveaux de sévérité

Indicateur 5. Part des sujets âgés de moins de 75 ans

Indicateur 6. Part des patients opérés d'une cholécystectomie ayant eu dans les 6 mois précédents une échographie abdominale

Données statistiques concernant les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes par département (établissements recensant plus de 30 séjours par geste) - 2017

	Nombre d'étab.de santé	Nombre total de cholécystectomie	Nombre médian	1er quartile (25 %)	3ème quartile (75 %)
Ain	5	701	123	119	168
Allier	6	808	141	89	181
Ardèche	6	608	81	56	109
Cantal	3	314	108	85	127
Drôme	5	879	130	107	241
Isère	9	1842	211	158	223
Loire	9	1891	175	124	304
Haute-Loire	3	345	105	78	148
Puy-de-Dôme	7	1097	142	102	201
Rhône	22	4501	171	139	250
Savoie	5	859	112	57	269
Haute-Savoie	7	1369	134	129	237
AuRA	87	15 214	146	108	221

Les deux indicateurs qui reposent sur les recommandations HAS de 2013 sont 1/ l'évolution du nombre de cholécystectomies hors infection aiguë par rapport aux cholécystectomies avec infection aiguë, sur 3 ans et 2/ la part des patients opérés d'une cholécystectomie ayant eu dans les 6 mois précédent une échographie abdominale.

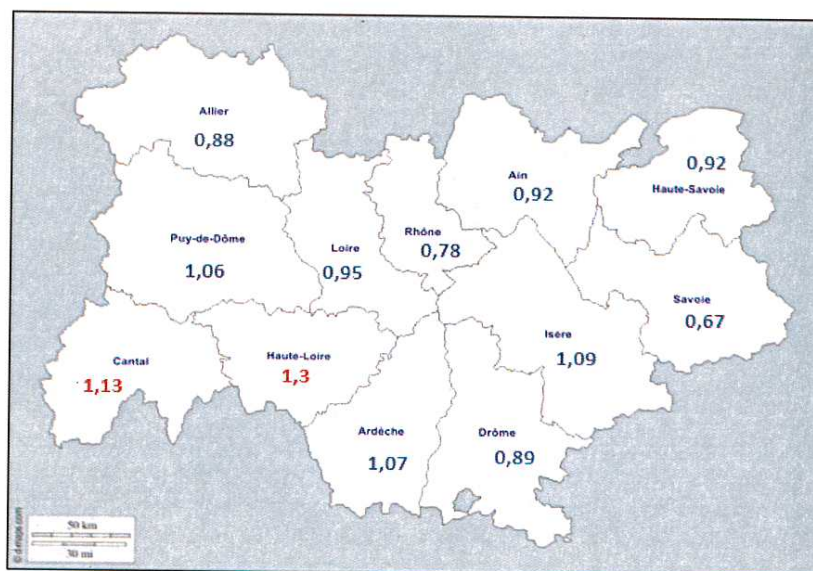
L'évolution du nombre de cholécystectomies hors infection aiguë par rapport aux cholécystectomies avec infection aiguë, sur 3 ans variait, selon les établissements, de - 43 % à + 41 % et la part des patients opérés d'une cholécystectomie ayant eu dans les 6 mois précédent une échographie abdominale variait de 49 % à 96 %.

Indicateurs d'atypies pour les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes (établissements recensant plus de 30 séjours par geste) - 2017

	Indic. 1 (en %)	Indic. 2 (en %)	Indic. 3 (en %)	Indic. 4 (en %)	Indic. 5 (en %)	Indic. 6 (en %)
AuRA						
Médiane	4,9	1,8	16,3	75,9	89,8	78,8
1er quartile (25%)	-4,8	-4,6	11,8	66,7	85,8	69,9
3ème quartile (75%)	16,7	13,6	24,3	85,3	91,8	83,5

I-2-6 Thyroïdectomie

L'indice national de recours pour chaque département (Scan santé –ATIH 2018)



Afin d'étudier l'atypie des établissements en relation avec ces interventions, cinq indicateurs ont été créés.

Indicateur 1. Part des patients opérés pour nodule thyroïdien non toxique ayant eu une cytoponction préopératoire ou une biopsie (dans les 12 mois précédents le geste)

Indicateur 2. Part des patients opérés d'une thyroïdectomie pour cancer / tous les patients opérés d'une thyroïdectomie pour nodule (bénin ou malin)

Indicateur 3. Taux d'évolution du nombre d'interventions pour l'ensemble des thyroïdectomies (totales et partielles)

Indicateur 4. Part des patients ayant eu une échographie préopératoire thyroïdienne dans les 12 mois précédents

Indicateur 5. Part des hommes

**Données statistiques concernant les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes par département
(établissements recensant plus de 30 séjours par geste) - 2017**

	Nombre d'étab. de santé	Nombre total de thyroïdectomie	Nombre médian	1er quartile (25 %)	3ème quartile (75 %)
Ain	1	71	71	-	-
Allier	2	68	34	33	35
Ardèche	-	-	-	-	-
Cantal	2	82	41	40	42
Drôme	2	136	68	67	69
Isère	5	548	56	49	196
Loire	3	220	53	43	94
Haute-Loire	1	57	57	-	-
Puy-de-Dôme	3	372	91	169	169
Rhône	6	1254	139	40	382
Savoie	2	95	48	40	55
Haute-Savoie	3	212	72	65	78
AuRA	30	3 115	60	37	89

Les trois indicateurs qui reposent sur les recommandations de la Société Française d'Endocrinologie traduites par la CNAM dans un référentiel de bonne pratique (en collaboration avec les Sociétés Française d'Endocrinologies, d'Oto-Rhino-Laryngologie, l'Association Francophone de Chirurgie Endocrinienne, la Fédération de Chirurgie Viscérale et Digestive, les Sociétés Françaises de Radiologie et d'Anesthésie-Réanimation) validé par la HAS sont :

- la part des patients opérés pour nodule thyroïdien non toxique ayant eu une cytoponction préopératoire ou une biopsie (dans les 12 mois précédents le geste), comprise selon les établissements entre 9 % et 63 % ;
- la part des patients opérés d'une thyroïdectomie pour cancer / tous les patients opérés d'une thyroïdectomie pour nodule (bénin ou malin), comprise selon les établissements entre 8 % et 53 % ;
- la part des patients ayant eu une échographie préopératoire thyroïdienne dans les 12 mois précédent, comprise selon les établissements entre 59 % et 91 %.

**Indicateurs d'atypies pour les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes
(établissements recensant plus de 30 séjours par geste) - 2017**

	Indic. 1 (en %)	Indic. 2 (en %)	Indic. 3 (en %)	Indic. 4 (en %)	Indic. 5 (en %)
AuRA					
Médiane	44,1	24,4	-14,2	79,4	26,9
1er quartile (25 %)	37,3	19,9	-27,7	72,7	22,4
3ème quartile (75 %)	49,5	30,5	2,4	86,2	30,1

I-2-7 Examens pré-anesthésiques

Afin d'étudier l'atypie des établissements, quatre indicateurs ont été créés.

Indicateur 1. Taux de recours au bilan d'hémostase chez l'enfant, avant amygdalectomie et adénoïdectomie.

Indicateur 2. Taux de recours au bilan d'hémostase chez l'adulte

Indicateur 3. Taux de recours au groupe sanguin

Indicateur 4. Taux de recours au ionogramme sanguin

Données statistiques concernant les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes par département (établissements recensant plus de 30 visites par geste) - 2017

	Nombre d'étab. de santé	Nombre total de visites	Nombre médian	1er quartile (25 %)	3ème quartile (75 %)
Ain	5	3146	681	364	804
Allier	4	2944	783	642	877
Ardèche	6	2337	290	228	343
Cantal	3	776	356	200	366
Drôme	6	4797	720	402	1009
Isère	9	8219	550	276	1278
Loire	7	7164	684	319	1461
Haute-Loire	2	1552	776	603	949
Puy-de-Dôme	3	4422	1472	1435	1512
Rhône	21	22682	1035	412	1729
Savoie	3	3674	1401	812	1726
Haute-Savoie	7	5319	683	464	819
AuRA	76	67 032	712	334	1308

Indicateurs d'atypies pour les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes (établissements recensant plus de 30 visites par geste) - 2017

	Indic. 1 (en %)	Indic. 2 (en %)	Indic. 3 (en %)	Indic. 4 (en %)
AuRA				
Médiane	17,5	14,0	33,0	11,0
1er quartile (25 %)	5,8	7,0	21,0	6,0
3ème quartile (75 %)	43,5	21,0	42,3	17,0

I - 3 LA CHIRURGIE AMBULATOIRE

I-3 -1 Tous actes chirurgicaux confondus

Le périmètre* retenu est celui de l'instruction DGOS du 28 septembre 2015 (les GHM chirurgicaux en C hors CMD 14 et 15 et PIE + 7 racines K et Z), après exclusion des actes non classant et des IVG médicamenteuses.

Tableau. Nombre total de séjours potentiellement convertibles par département en Auvergne-Rhône-Alpes en 2018 (pour les établissements recensant 30 séjours ou plus) - 2017

	Nombre d'établissements	Nombre de séjours potentiels	Taux de Chirurgie Ambulatoire	Q1 (25 %)	Médiane	Q3 (75 %)
Ain	6	6 529	59,2%	52,1%	61,3%	63,5%
Allier	6	8 981	52,2%	37,4%	50,1%	56,4%
Ardèche	6	5 611	61,4%	50,8%	62,3%	69,2%
Cantal	3	3 424	49,7%	41,1%	43,8%	49,8%
Drôme	7	8 739	61,4%	45,7%	66,4%	82,9%
Isère	12	22 710	56,6%	46,4%	59,9%	72,2%
Loire	10	18 748	56,2%	52,3%	58,4%	63,1%
Haute-Loire	3	2 976	51,6%	44,7%	48,7%	52,1%
Puy-de-Dôme	10	18 207	54,8%	35,0%	55,4%	64,9%
Rhône	31	48 065	58,1%	51,8%	63,2%	72,1%
Savoie	7	11 669	54,8%	44,8%	46,4%	62,4%
Haute-Savoie	8	17 583	55,4%	48,3%	53,1%	59,8%
AuRA	109	173 242	56,8%	45,6%	57,5%	69,4%

Source : Scan Santé - VisuChir / PMSI 2018

*Les endoscopies sont par définition exclues du périmètre car ce sont des séjours médicaux, même s'ils passent au niveau du bloc opératoire) et les actes d'urgence sont dans le périmètre (mais non identifiés en tant que tel, sauf libellé CCAM spécifique).

Les séjours potentiellement convertibles ont été déterminés en appliquant à chaque établissement le taux de chirurgie ambulatoire atteint par 20 % des établissements les plus performants

I-3-2 Par geste chirurgical (55 gestes marqueurs)

Tableau. Nombre de séjours, taux de séjours en chirurgie ambulatoire (CA) et séjours potentiellement convertibles par geste en Auvergne-Rhône-Alpes en 2018 (pour les établissements recensant 30 séjours ou plus)

	Nombre de séjours AuRA	Taux de séjours CA	Nombre de séjours potentiellement convertibles	Taux de séjours potentiellement convertibles
Chirurgie du cristallin	105 191	93,6%	5 733	5,5%
Chirurgie des hernies inguinales	14 775	69,1%	3 039	20,6%
Cholécystectomie	10 661	57,8%	2 800	26,3%
Geste sur l'uretère	6 379	47,0%	2 033	31,9%
Chirurgie de l'épaule	3 761	29,4%	1 982	52,7%
Chirurgie des hernies abdominales	6 373	54,9%	1 523	23,9%
Arthroscopies du genou hors ligamentoplasties	16 766	87,8%	1 352	8,1%
Réparation de perte de substance en dehors de l'extrémité céphalique	9 869	74,1%	1 253	12,7%
Avulsion dentaire	46 126	96,4%	1 232	2,7%
Chirurgie du nez	5 558	75,1%	1 124	20,2%
Chirurgie des varices	10 427	89,2%	936	9,0%
Chirurgie de l'utérus	28 011	86,0%	893	3,2%
Chirurgie du canal carpien et autres libérations nerveuses (MS)	21 102	94,5%	863	4,1%
Chirurgie des sinus	2 932	63,6%	853	29,1%
Exérèse de lésions sous-cutanées	7 573	83,2%	788	10,4%
Chirurgie anale	2 977	60,0%	754	25,3%
Réparation de perte de substance de l'extrémité céphalique	5 694	85,4%	582	10,2%
Accès vasculaire	15 353	65,7%	577	3,8%
Chirurgie de la main	9 073	93,7%	431	4,7%
Fistules artérioveineuses	1 397	48,0%	420	30,1%
Exérèse de lésions cutanées	5 122	87,7%	410	8,0%
Vitrectomie avec pelage de membrane	1 338	67,3%	352	26,3%
Interruption tubaire	2 782	84,6%	330	11,9%
Chirurgie de l'avant pied	1 108	62,0%	326	29,4%
Chirurgie des bourses	2 214	85,0%	250	11,3%
Vitrectomie postérieure isolée	616	40,4%	241	39,1%
Chirurgie du col utérin, vulve, vagin	4 719	94,3%	222	4,7%
Chirurgie des maxillaires	2 100	86,2%	204	9,7%
Chirurgie du pied	1 662	83,5%	193	11,6%
Chirurgie du poignet	1 717	86,3%	181	10,5%
Angioplasties du membre supérieur	1 423	76,1%	175	12,3%
Chirurgie de la main pour maladie de Dupuytren	2 001	91,8%	137	6,9%
Adénoïdectomies	6 668	97,7%	132	2,0%
Chirurgie de la main pour réparation des ligaments et tendons	2 796	95,5%	99	3,6%
Chirurgie du sein/tumorectomie	570	74,9%	83	14,5%
Chirurgie du trou maculaire	192	55,7%	72	37,4%
LEC	4 157	93,7%	64	1,5%
Fermeture de fistule buccale	1 229	93,3%	61	5,0%
Chirurgie du tympan	450	85,1%	58	12,8%
Geste sur l'urètre	421	81,7%	53	12,5%
Chirurgie des hernies de l'enfant	404	84,2%	48	11,8%
Geste secondaire sur lambeau	206	65,5%	35	17,1%
Geste sur la vessie	126	16,7%	35	27,9%
Chirurgie pour strabisme	1 012	96,0%	35	3,5%
Chirurgie du glaucome	378	91,5%	28	7,4%
Prélèvement d'ovocyte	8 315	99,6%	21	0,3%
Chirurgie de la conjonctive (ptérygion)	632	96,2%	19	3,0%
Chirurgie des bourses de l'enfant	135	85,9%	14	10,0%
Exérèse de kystes synoviaux	1 230	98,9%	12	1,0%
Arthroscopie de la cheville	42	95,2%	1	2,6%
Total 55 gestes	385 763	85,7%	33 056	8,6%

Source : PMSI 2018, Méthode d'estimation du potentiel de développement en chirurgie ambulatoire définie par le rapport Perspectives du développement de la chirurgie ambulatoire en France, IGAS n°2014-039R.

L'estimation du potentiel de développement de chirurgie ambulatoire pour chacun des 55 gestes marqueurs correspond au potentiel défini selon le rapport IGAS n°2014-039R.

Potentiel en Chirurgie Ambulatoire* :

Durée de séjour	Niv. 1					Niv. 2			Niv. 3		Niv. 4
	1	2	3	4	> 4	3	4	> 4	4	> 4	> 4
Taux de transférabilité	90%	80%	30%	20%	10%	20%	10%	5%	0%	0%	0%

*Les niveaux de sévérité (niveau 1 < niveau2 < niveau 3< niveau4) sont en lien avec l'importance des comorbidités présentées par les patients.

Tableau. Nombre d'établissements et statistiques relatives aux taux de chirurgie ambulatoire en Auvergne- Rhône-Alpes en 2018 par geste (pour les établissements recensant 30 séjours ou plus)

	Taux de chirurgie ambulatoire			
	Nombre d'établissements	Q1 (25 %)	Médiane (50 %)	Q3 (75 %)
Geste sur la vessie	3	0,0%	21,1%	43,3%
Chirurgie de l'épaule	34	2,5%	22,0%	49,0%
Vitrectomie postérieure isolée	6	16,7%	32,6%	58,1%
Geste sur l'uretère	51	34,9%	49,0%	59,4%
Chirurgie des hernies abdominales	74	44,4%	55,3%	66,0%
Fistules artérioveineuses	18	30,2%	56,2%	64,6%
Cholécystectomie	77	47,3%	58,8%	66,7%
Chirurgie des sinus	32	51,7%	61,1%	75,3%
Geste secondaire sur lambeau	3	39,0%	61,4%	91,8%
Chirurgie anale	41	48,5%	61,7%	80,4%
Chirurgie de l'avant pied	21	52,6%	63,6%	80,0%
Accès vasculaire	68	54,6%	66,6%	74,1%
Chirurgie des hernies inguinales	84	60,6%	68,8%	76,7%
Angioplasties du membre supérieur	16	46,5%	73,2%	88,6%
Vitrectomie avec pelage de membrane	11	45,3%	75,0%	83,9%
Chirurgie du trou maculaire	3	21,3%	76,8%	86,0%
Réparation de perte de substance en dehors de l'extrémité céphalique	50	60,7%	78,1%	88,7%
Chirurgie du nez	49	64,0%	78,7%	84,6%
Chirurgie du sein/tumorectomie	8	65,6%	79,0%	84,3%
Chirurgie des hernies de l'enfant	8	80,3%	83,5%	93,2%
Chirurgie du pied	23	75,6%	84,0%	91,4%
Geste sur l'urètre	8	82,8%	84,7%	85,8%
Chirurgie de l'utérus	76	81,7%	85,5%	88,8%
Chirurgie du tympan	7	76,0%	85,5%	87,1%
Exérèse de lésions sous-cutanées	63	74,2%	85,6%	92,0%
Chirurgie du glaucome	5	82,9%	87,1%	95,1%
Chirurgie des bourses	38	81,1%	88,2%	93,9%
Interruption tubaire	44	79,3%	88,7%	91,3%
Chirurgie des bourses de l'enfant	2	80,4%	89,1%	97,7%
Chirurgie des varices	61	83,5%	89,1%	94,0%
Arthroscopies du genou hors ligamentoplasties	77	82,4%	89,1%	93,3%
Chirurgie du poignet	19	84,0%	90,0%	93,5%
Chirurgie des maxillaires	23	70,7%	90,6%	95,0%
Réparation de perte de substance de l'extrémité céphalique	57	81,5%	90,7%	94,5%
Exérèse de lésions cutanées	49	82,9%	90,9%	96,6%
Chirurgie du canal carpien et autres libérations nerveuses (MS)	76	91,3%	94,0%	96,5%
Fermeture de fistule buccale	10	91,9%	94,5%	97,4%
Chirurgie du cristallin	86	90,4%	94,6%	98,3%
Chirurgie du col utérin, vulve, vagin	52	91,0%	94,7%	97,6%
LEC	30	92,0%	94,7%	97,9%
Arthroscopie de la cheville	1	95,2%	95,2%	95,2%
Chirurgie pour strabisme	11	90,2%	96,0%	97,3%
Chirurgie de la main pour maladie de Dupuytren	25	91,8%	96,4%	98,1%
Chirurgie de la main pour réparation des ligaments et tendons	30	93,8%	96,7%	98,3%
Chirurgie de la main	38	91,5%	97,3%	98,1%
Chirurgie de la conjonctive (ptérygion)	12	94,6%	97,7%	100,0%
Avulsion dentaire	75	94,9%	97,9%	99,6%
Adénoïdectomies	49	96,9%	99,0%	100,0%
Prélèvement d'ovocyte	12	99,5%	99,7%	99,8%
Exérèse de kystes synoviaux	19	98,1%	100,0%	100,0%
Total étabs	117	67,0%	86,0%	94,5%

Source : PMSI 2018

I-3-3 L'orientation en SSR après une chirurgie orthopédique

La rationalisation du transfert des patients après une chirurgie orthopédique vers une prise en charge en SSR est un des moyens d'amélioration de la pertinence des parcours.

Nombre de séjours et taux d'orientation en SSR en 2018 pour les établissements de santé recensant 30 séjours ou plus

	Nombre de séjours AuRA	Taux orientation SSR
Coiffes rotateurs	7 253	10,7%
Fracture trochanter	6 381	60,3%
LCA genou	8 199	6,9%
Pt hanche hors traumatiq.	15 494	30,5%
Pt hanche traumatiq.	4 547	62,0%
Pt du genou	14 452	54,9%

Source CNAM

Selon les établissements il existe une importante variation dans les taux d'orientation des patients en SSR :

- 0 à 38 % des patients pour la chirurgie de la coiffe des rotateurs ;
- 15 à 77 % des patients pour la fracture du trochanter ;
- 0 à 63 % des patients pour la chirurgie du ligament croisé antérieur du genou ;
- 16 à 93 % pour la prothèse totale de genou ;
- 2 à 75 % pour la prothèse totale de hanche hors traumatisme ;
- 20 à 89 % pour la prothèse totale de hanche dans un contexte traumatique.

Statistiques relatives aux taux d'orientation en SSR en 2018 pour les établissements de santé recensant 30 séjours ou plus

	Nombre d'étab.	AuRA		
		Min (en %)	Médiane (en %)	Max (en %)
Coiffes rotateurs	43	0,0	10,4	37,9
Fracture trochanter	58	15,5	60,5	77,3
LCA genou	41	0,0	5,5	62,5
Pt hanche hors traumatiq.	82	2,2	32,2	75,5
Pt hanche traumatiq.	54	20,0	61,8	89,5
Pt du genou	73	15,7	60,2	93,1

Source CNAM

I-3-4 Le parcours insuffisance cardiaque

En région Auvergne Rhône Alpes, les données 2017 issues du SNDS mettent en évidence les points suivants pour le parcours de soins dans l'insuffisance cardiaque :

- 17 298 patients insuffisants cardiaques hospitalisés (avec au moins 1 séjour index IC en 2017)
 - Population âgée en moyenne de 82 ans ; l'entrée se fait via les urgences dans 71 % des cas
 - La durée moyenne du séjour est de 11 jours.
 - Une comorbidité est présente pour 49 % d'entre eux.
- Le taux de mortalité à 6 mois est important : 22.5 % (8,2 % en intra hospitalier, 14 % en extra hospitalier)

- Le taux de réhospitalisation est également important : 22 % (8 % dans le 1er mois et 13 % à 2 mois.)
- Le suivi médical des patients IC au retour à domicile après le séjour index n'est pas conforme aux recommandations (référentiels CNP et HAS) :
 - Seuls 51 % des patients sont vus par le médecin généraliste dans les 14 jours (délai médian 13 jours)
 - 40 % des patients sont vus par le cardiologue dans les 2 mois (délai médian de 41 jours)
 - 65 % ont un suivi infirmier dans les 8 jours, mais 25 % des patients n'ont pas de suivi infirmier.

Suivi des insuffisants cardiaques après séjour pour décompensation :

	Suivi MG Dans les 14j	Suivi cardio Dans les 2 mois	Suivi infirmier Dans les 8 jours	Réhospitalisation à 6 mois	Décès à 6 mois
Allier	49%	33%	60%	22%	28%
Cantal	52%	40%	67%	22%	19%
Haute Loire	50%	36%	60%	19%	21%
Puy Dôme	55%	32%	63%	19%	24%
Ain	56%	37%	66%	21%	24%
Ardèche	57%	38%	67%	23%	21%
Drome	46%	41%	71%	21%	20%
Isère	49%	31%	75%	23%	27%
Loire	60%	33%	74%	21%	25%
Rhône	46%	39%	61%	22%	22%
Savoie	52%	37%	67%	23%	24%
Haute Savoie	43%	46%	55%	22%	25%
Région	51%	40%	65%	22%	22.5%

- Le dernier contact médical avant ré-hospitalisation est de :
 - 16 jours pour le dernier contact avec le médecin généraliste
 - 37 jours pour le dernier contact avec le cardiologue.
 - 21 % ont vu le médecin généraliste le jour même, et 29 % le cardiologue le jour même.

À noter que près de 5 % des patients n'ont eu aucun contact médical avant la ré-hospitalisation.

- Les patients insuffisants cardiaques stables ont un suivi cardiologique régulier pour 54 % d'entre eux. Ce taux de recours au cardiologue varie de 41 % dans le Cantal à 60 % en Isère. Pour les patients suivis, on note en moyenne 2.2 actes chez le cardiologue par an.

On note également des disparités territoriales dans l'offre de soins

- L'offre de soins libérale varie beaucoup d'un département à l'autre :
 - la densité de MG libéraux varie de 59.6 (Ain) à 102.8 pour 100 000 habitants (Savoie) ;
 - la densité de cardiologues libéraux varie de 2.6 (Haute Loire) à 7.6 pour 100 000 habitants (Puy de Dôme)
 - la densité d'infirmier(e)s libéraux varie de 73 (Savoie) à 193.4 pour 100 000 habitants (Drôme)
- des disparités territoriales dans l'offre de SSR de cardiologie

22 SSR de cardiologie (répartis en 35 unités) sont recensés en région : 6 dans le Rhône, 3 en Isère, Loire et Haute Savoie, 2 en Ardèche et Drôme, 1 dans l'Ain, la Savoie et le Puy de Dôme,

I-3-5 Le parcours ostéoporose fracturaire

En région Auvergne Rhône Alpes, les données 2017 issues du SNDS mettent en évidence les points suivants pour le parcours de soins dans l'ostéoporose fracturaire :

- Le nombre de séjours pour fracture de fragilité osseuse en Aura progresse entre 2015 à 2017 (+ 11,4 % soit de 27 890 à 31 080 séjours).
 - La fracture du col du fémur est la plus fréquente (9 000 séjours) suivie par le radius (4 000 séjours)
 - 75 % des séjours concernaient des femmes
 - 52 % des séjours concernaient des patientes âgées de 70 à 95 ans

- Sur l'année qui suit le séjour pour fractures liées à une fragilité osseuse, seuls 7,6% des patients auront eu une ostéodensitométrie.

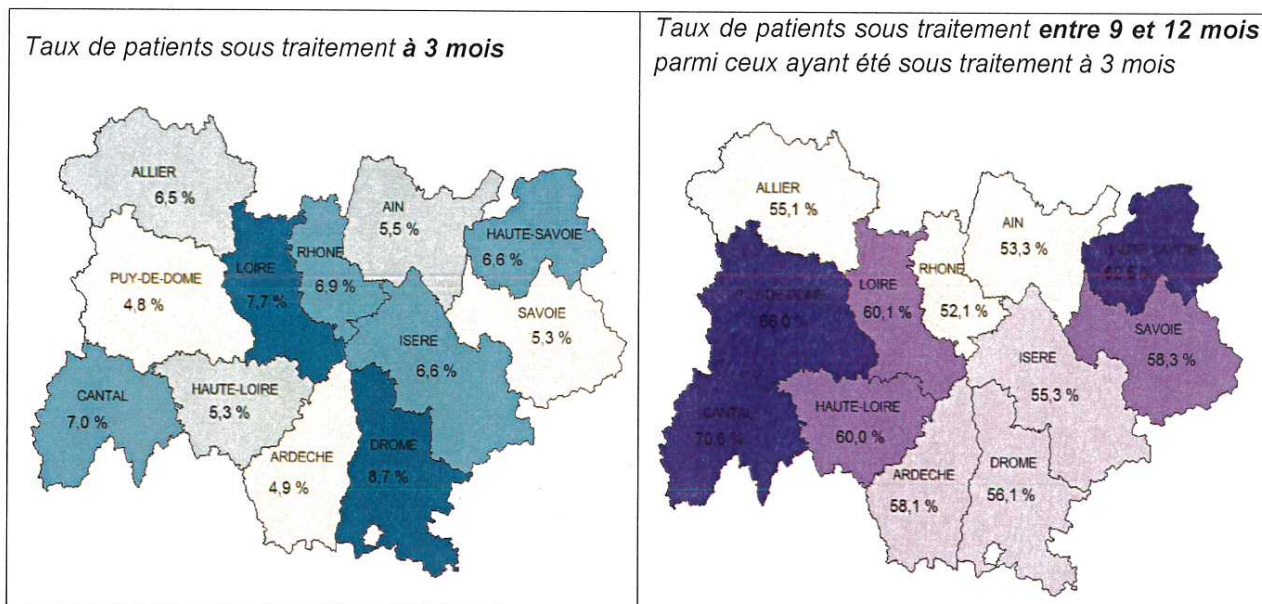
Taux de patients ayant réalisé une DMO après hospitalisation pour fractures liées à une fragilité osseuse :

	Moyenne	Minimum	Dept	Maximum	Dept
Pendant hospitalisation	1,7%	0,6%	Puy-de-Dôme	3,9%	Rhône
à 3 mois	3,2%	2,2%	Cantal	4,7%	Drôme
à 6 mois	5,3%	3,6%	Cantal	7,1%	Drôme
à 1 an	7,6%	5,6%	Cantal	10,6%	Loire

Source : PMSI DCIR 2016 et 2017 – tous régimes

- Après le séjour pour fracture ostéoporotique :
 - 33.1 % des patients sont sous traitement anti ostéoporotique en intégrant calcium et vitamine D.
59.6 % seront toujours traités entre 9 et 12 mois.
 - Seuls 6,5 % des patients sont sous traitement anti-ostéoporotique curatif (en excluant calcium et vitamine D).
57% sont toujours traités entre 9 et 12 mois.

Taux de patients sous traitement (hors vitamine D et Calcium) après une première hospitalisation pour fragilité osseuse :



- 3.9 % des patients sont ré hospitalisés pour une nouvelle fracture dans l'année qui suit le premier séjour pour fragilité osseuse
- 12.2 % des patients décèdent dans les 12 mois suivant la première hospitalisation pour fragilité osseuse

II - LES DOMAINES D' ACTIONS PRIORITAIRES ET LE PLAN D' ACTION

II-1- La gradation des moyens d' action :

A partir des éléments de diagnostic présentés, le plan d' action est axé sur la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions.

Des actions graduées sont à envisager au sein de groupes de travail régionaux :

- la communication d' informations détaillées notamment via la publication du présent plan d' action. Dans un second temps, une communication ciblée à l' intention des établissements prioritaires car identifiés comme particulièrement générateurs d' atypie doit permettre à ces structures de s' interroger sur leurs pratiques.
- l' accompagnement des équipes dans les établissements de santé et dans le secteur de l' ambulatoire ;
- la contractualisation tripartite entre établissement de santé, ARS et Caisse primaire d' Assurance Maladie. Cela se traduit par la mise en œuvre des CAQES par l' ARS et l' Assurance maladie avec certains établissements dont les pratiques auront été identifiées comme atypiques en terme de parcours de

soins. L'établissement peut alors se fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs d'amélioration de la pertinence.

Une nouvelle contractualisation sera réalisée selon les modalités du nouveau CAQES qui entrera en vigueur en janvier 2022 ; les priorisations de contractualisation seront ajustées en conséquence.

- une poursuite et une extension des actions engagées sur les parcours de soins notamment auprès des structures d'exercice coordonné.

II-2- La pertinence des actes chirurgicaux

II-2-1- Les activités caractérisées par un taux de recours remarquable

A- le ciblage :

Les « taux extrêmes (très élevés ou très faibles) interrogent et poussent à étudier les territoires concernés » (premier atlas national des variations des pratiques médicales né de la collaboration entre membres d'un groupe technique national et IRDES publié en novembre 2016).

Les données issues du PMSI permettent un ciblage des établissements de santé « atypiques » en analysant les variations des pratiques interdépartementales non expliquées par des indicateurs démographiques ou épidémiologiques ou par d'autres facteurs liés à l'organisation de l'offre de soins (plateaux techniques, filières territoriales). Cette phase pourra faire l'objet d'une analyse au sein des groupes de travail régionaux correspondants.

B - Divers leviers d'action pourront être mobilisés :

Sensibilisation-communication / accompagnement / contractualisation / mise sous accord préalable

II-2-2 La chirurgie ambulatoire et les orientations en SSR après chirurgie orthopédique

A - le ciblage : il sera basé sur le dépistage des établissements qui ont le plus grand nombre de séjours potentiellement convertibles.

B - Différents leviers d'action pourront être mobilisés :

Accompagner / contractualiser / mettre sous accord préalable.

II-2-3 Les actes chirurgicaux avec indicateurs d'atypie

Les indicateurs par établissement mis à disposition par la CNAM, issus des bases de données PMSI et SNDS, sont soit des indicateurs quantitatifs (évolution du volume d'activité, durée moyenne de séjours...) soit des indicateurs construits à partir des recommandations HAS (ou SFAR pour les examens pré anesthésiques) et permettent le calcul d'un score global d'atypie (cf. Annexe 1).

A partir des données 2018, certains établissements ont été considérés comme atypiques en fonction de leur score global d'atypie ou car ils appartenaient aux 25 % des établissements les plus atypiques pour au moins deux indicateurs construits à partir des recommandations HAS ou SFAR.

Le critère de sur recours départemental 2018 de 10 % ou plus a également été pris en considération.

1. Amygdalectomie

DEP	Nombre séjours	Indicateur HAS 3	Indicateur HAS 4	Ciblage CNAMTS 2018	Recours dans le département comparé au recours national	Prioritaire si taux de recours > 1,1
		<i>Part des patients de moins de 6 ans opérés pour amygdalectomie pour trouble obstructif.</i>	<i>Part des patients de moins de 18 ans ayant été traités par antibiotiques dans les 3 années précédentes.</i>			
		Tx (%) national 2018 : 85,2 Q1 AuRA : 87,4 %	Tx (%) national 2018 : 86,7 Q1 AuRA : 80,0 %			
		Valeur 2018 (%)	Valeur 2018 (%)			
				oui/non	Indice région AuRA :	oui/non
07	77	100,0	71,4	oui	1,31	oui
07	56	83,3	78,6	oui	1,31	oui
38	55	88,0	80,0	oui	0,62	
69	63	82,9	76,2		0,74	

2. Canal Carpien

DEP	Nombre séjours	Indicateur HAS 4	Indicateur HAS 5	Indicateur HAS 6	Ciblage CNAMTS 2018	Recours dans le département comparé au recours national	Prioritaire si taux de recours > 1,1
		<i>Part relative des patients ayant réalisé un EMG dans les 12 mois avant l'intervention</i>	<i>Part relative des patients avec infiltrations avant intervention (12 mois)</i>	<i>Part relative de patients avec atelles avant intervention (12 mois)</i>			
		Tx (%) national 2018 : 84,8 Q1 AuRA : 80,6 %	Tx (%) national 2018 : 4,9 Q1 AuRA : 2,6 %	Tx (%) national 2018 : 31,2 Q1 AuRA : 21,0 %			
		Valeur 2018 (%)	Valeur 2018 (%)	Valeur 2018 (%)			
					oui/non	Indice région AuRA :	oui/non
01	77	94%	5%	33%	oui	1.13	oui
03	57	85%	2%	17%		1.2	oui
03	128	87%	1%	20%		1.2	oui
42	126	85%	1%	17%		0.94	
42	149	78%	4%	14%		0.94	
42	224	84%	3%	19%		0.94	
69	75	74%	4%	19%		0.73	
73	139	78%	4%	18%		1.01	

3. Cholécystectomie

DEP	Nombre séjours	Indicateur HAS 2	Indicateur HAS 6	Ciblage CNAMTS 2018	Recours dans le département comparé au recours national	Prioritaire si taux de recours > 1,1
		<i>Evolution du nombre de cholécystectomies hors infection aiguë par rapport aux cholécystectomies avec infection aiguë, sur 3 ans</i>	<i>Part des patients opérés d'une cholécystectomie ayant eu dans les 6 mois précédent une échographie abdominale</i>			
		Tx (%) national 2018 : -0,1 Q3 AuRA : 9,5 %	Tx (%) national 2018 : 74,3 Q1 AuRA : 68,8 %			
		Valeur 2018 (%)	Valeur 2018 (%)			
				oui/non	Indice région AuRA :	oui/non
01	173	14,5	71,8	OUI	1,07	
01	153	3,1	72,2	OUI	1,07	
03	155	6,0	72,4	OUI	1,09	
15	105	25,1	90,3	OUI	1,04	
26	179	2,5	82,2	OUI	1,16	oui
26	131	11,1	62,6	OUI	1,16	oui
38	251	50,5	70,2	OUI	1,1	
42	101	32,2	63,0		1,27	oui
42	316	6,7	71,4	OUI	1,27	oui
42	221	10,1	60,5		1,27	oui
63	211	17,2	79,1	OUI	1	
69	433	12,8	75,7	OUI	1,07	
74	219	21,1	87,4	OUI	0,95	

4. Thyroïdectomie

DEP	Nombre séjours	Indicateur HAS 1	Indicateur HAS 2	Indicateur HAS 4	Ciblage CNAMTS 2018	Recours dans le département comparé au recours national	Prioritaire si taux de recours > 1,1
		<i>Part des patients opérés pour nodule thyroïdien non toxique ayant eu une cytoponction préopératoire ou une biopsie (dans les 12 mois précédents le geste)</i>	<i>Part des patients opérés d'une thyroïdectomie pour cancer / tous les patients opérés d'une thyroïdectomie pour nodule (bénin ou malin)</i>	<i>Part des patients ayant eu une échographie préopératoire thyroïdienne dans les 12 mois précédent</i>			
		Tx (%) national 2018 : 48,1 Q1 AuRA : 38,7 %	Tx (%) national 2018 : 24,7 Q1 AuRA : 21,4 %	Tx (%) national 2018 : 79,0 Q1 AuRA : 74,8 %			
	Valeur 2018 (%)	Valeur 2018 (%)	Valeur 2018 (%)	oui/non	Indice région AuRA :	oui/non	
42	106	34,0	15,1	63,2	oui	0,95	
43	74	9,5	20,3	74,3		1,30	oui

5. Examens préanesthésiques

DEP	Nombre visite	Indicateur HAS 1	Indicateur HAS 2	Indicateur HAS 3	Indicateur HAS 4
		<i>Taux de recours au bilan d'hémostase chez l'enfant, avant amygdalectomie et adénoïdectomie</i>	<i>Taux de recours au bilan d'hémostase chez l'adulte</i>	<i>Taux de recours au groupe sanguin</i>	<i>Taux de recours au ionogramme sanguin</i>
		Tx (%) national 2018 : 29,9 Q3 AuRA : 39,0 %	Tx (%) national 2018 : 16,4 Q3 AuRA : 18,0 %	Tx (%) national 2018 : 27,4 Q3 AuRA : 41,0 %	Tx (%) national 2018 : 15,0 Q3 AuRA : 14,0 %
	Valeur 2018 (%)	Valeur 2018 (%)	Valeur 2018 (%)	Valeur 2018 (%)	
01	1169	12%	34%	13%	25%
01	190	18%	23%	24%	20%
01	644	62%	20%	48%	11%
03	773	80%	61%	39%	63%
03	396	53%	9%	31%	17%
03	567	45%	16%	51%	14%
07	222	43%	5%	42%	15%
07	1276	37%	21%	39%	14%
15	315	69%	46%	55%	100%
15	382	0%	4%	67%	18%
26	1576	64%	43%	48%	9%
26	658	39%	35%	41%	13%
38	2351	79%	60%	58%	10%
43	189	100%	20%	44%	0%
43	259	64%	10%	60%	5%
63	1171	42%	19%	7%	15%
69	1199	43%	44%	36%	13%
69	1497	5%	18%	67%	11%
69	1794	69%	12%	47%	11%
69	370	2%	5%	45%	16%
69	1486	42%	52%	40%	6%
69	536	81%	16%	34%	77%

6. Chirurgie bariatrique

DEP	Nombre séjours	Indicateur HAS 2	Indicateur HAS 3	Indicateur HAS 6	Ciblage CNAMTS 2018	Recours dans le département comparé au recours national	Prioritaire si taux de recours > 1,1
		<i>Part des patients ayant un IMC 30-40, sans comorbidité et sans antécédent d'intervention depuis 2006</i>	<i>Part des patients n'ayant aucun suivi préopératoire depuis 12 mois</i>	<i>Part des patients avec au moins 2 défauts de prise en charge pré-chirurgicale</i>			
		Tx (%) national 2018 : 20,3 Q3 AuRA : 25,6 %	Tx (%) national 2018 : 0,6 Q3 AuRA : 2,0 %	Tx (%) national 2018 : 6,1 Q3 AuRA : 15,0 %			
	Valeur 2018 (%)	Valeur 2018 (%)	Valeur 2018 (%)	oui/non	Indice région AuRA	oui/non	
38	80	22,5	1,3	5,0	oui	1,27	oui
69	205	32,7	2,0	3,9	oui	1,37	oui
69	522	34,3	0,2	6,1	oui	1,37	oui
69	177	31,1	1,7	13,6	oui	1,37	oui
74	140	27,1	2,1	7,1	oui	0,77	
74	180	21,7	0,6	11,1	oui	0,77	

7. Appendicectomie

DEP	Nombre séjours	Indicateur HAS 3	Indicateur HAS 5	Ciblage CNAMTS 2018	Recours dans le département comparé au recours national	Prioritaire si taux de recours > 1,1
		<i>Part relative des séjours 06C091, appendicectomies sans complications de niveau 1</i>	<i>PTaux d'explorations radiologiques préalables à l'intervention</i>			
		Tx (%) national 2018 : Q3 AuRA : 66,7 %	Tx (%) national 2018 : Q1 AuRA : 86,5 %			
	Valeur 2018 (%)	Valeur 2018 (%)	oui/non	Indice région AuRA	oui/non	
07	94	77%	84%		1.14	oui
69	84	36%	95%	oui	1.11	oui
69	101	81%	84%		1.11	oui
69	139	71%	25%	oui	1.11	oui

II-2-4 La pertinence des césariennes et des appendicectomies

Deux thématiques déjà intégrées dans le PAPPAPS 2016-2019 et dont la mise en œuvre a fait l'objet d'une contractualisation dans le cadre d'un volet optionnel pertinence du CAQES.

➤ La pertinence des césariennes programmées à terme sans facteur de risque associé

L'accouchement par césarienne augmentant le risque de complications graves (principalement hémorragiques) par rapport à l'accouchement par voie basse, cette pratique fait partie des actes médicaux dont la pertinence est parfois questionnée.

En France, le taux de césarienne est passé de 11 % en 1981 à environ 20 % en 2010 et reste stable depuis, ce qui suggère « une attitude générale tendant à limiter la réalisation de cette intervention ». Cela s'explique entre autres par le fait qu'une césarienne est moins souvent réalisée en 2016 qu'en 2010 chez une femme ayant un antécédent de césarienne, conformément aux recommandations professionnelles de 2012 (RFAS 2019).

Après analyse par l'ARS des données régionales des taux de recours de césariennes programmées à terme sans facteur de risque (ratio standardisé de recours de l'établissement comparé à la valeur moyenne nationale), six établissements présentant le pourcentage le plus élevé dans la région dans la période d'analyse des données statistiques se sont vu proposer lors de la signature des CAQES en 2017, un volet I pertinence pour une durée de 3 ans : de 2018 à 2020.

À la demande de l'ARS ARA, un protocole d'étude portant sur la pertinence des césariennes programmées à terme a été conçu par les équipes de coordination des cinq réseaux de périnatalité de la région Auvergne Rhône Alpes, aboutissant à l'élaboration d'un projet qui a fait l'objet de la contractualisation.

Cette contractualisation consiste en une autoévaluation par les services et les professionnels concernés de la pertinence des césariennes programmées, par rapport à un référentiel, sur des critères d'inclusion (patientes sans utérus cicatriciel, ayant une césarienne programmée réalisée à terme \geq 37 SA) et des critères d'exclusion (utérus cicatriciel, césarienne réalisée avant 37 SA, ou en urgence c'est-à-dire dont l'indication a été posée < 48h, ou pour les indications suivantes : placenta ou obstacles prævia).

Pour l'établissement, l'objectif étant d'évaluer la pertinence des césariennes programmées à terme sans facteur de risque associé, sont exclus les actes réalisés dans une notion d'urgence ou ayant fait l'objet d'une déclaration de facteurs de risques lors de l'hospitalisation par les équipes de soins dans le PMSI et justifiant la réalisation de la césarienne.

L'analyse de la pertinence est réalisée dans chaque maternité par les équipes concernées à l'aide d'une grille reprenant des éléments du dossier médical de la patiente (dossier papier et/ou informatisé et/ou le

compte rendu opératoire et/ou le dossier d'anesthésie et/ou les courriers). Le référentiel utilisé est celui de l'HAS de 2012.

Le volet optionnel pertinence « césarienne » du CAQES couvrant la période 2018 à 2020, la démarche sera conduite à son terme avant une évaluation de l'impact des actions menées ainsi que la définition des potentielles suites à donner.

Une évaluation à mi-contrat en novembre 2019 a permis de mettre en évidence certains constats intermédiaires qu'il conviendra de compléter et d'analyser à la lueur croisée des données PMSI actualisées en fin de contrat, pour chaque établissement concerné.

➤ La pertinence de l'activité d'appendicectomie

Les actes d'appendicectomie ont précédemment été inscrits dans les domaines d'actions prioritaires du PAPRAPS sur la base des données statistiques du ratio standardisé sur âge et sexe du taux de recours à l'appendicectomie pour les patients domiciliés dans le territoire / taux de recours national.

Pour mémoire, une méthodologie et des actions avaient été initialement envisagées en 2016. Toutefois afin de ne pas interférer avec l'enquête prospective nationale multicentrique sur l'appendicite aiguë de l'enfant et de l'adulte, initiée en mars 2020 sous l'égide de l'Association Française de Chirurgie (AFC) 16, le calendrier a été différé.

En 2017, le taux régional de recours aux soins étant toujours supérieur à la moyenne nationale (indice national 1,17 en Rhône Alpes et 1,10 en Auvergne avec des variations importantes au sein de la région) une démarche d'auto-évaluation a été programmée dans les territoires avec un taux de recours supérieur de 20% à la moyenne nationale.

Elle concerne le ou les établissements contribuant le plus à ce sur recours dans le territoire. La notion de territoire retenue est la zone de soins de proximité ; cela concernait 20 territoires sur 65 en 2017 pour la région ARA.

Dans ce périmètre, les établissements contribuant de manière importante au recours à l'appendicectomie ont été identifiés selon les critères suivants :

- le nombre d'appendicectomies réalisées par l'établissement en 2017 : à minima 50 ;
- le nombre d'appendicectomies, réalisées par l'établissement, pour des patients domiciliés dans le territoire / nombre d'appendicectomies pour des patients domiciliés dans le territoire (quel que soit l'établissement) : au moins 25% ;
- le nombre d'appendicectomies, réalisées par l'établissement, pour des patients domiciliés dans le territoire / nombre d'appendicectomies réalisées dans l'établissement (quel que soit le domicile des patients) : au moins 50%.

Dans ce contexte, un volet additionnel pertinence « appendicectomie » au CAQES a été signé avec effet au 1^{er} janvier 2019 avec les établissements concernés, pour une durée de deux ans, sans dispositif d'intéressement ou de sanction.

Il a été demandé aux seize établissements ciblés d'analyser tous les dossiers d'appendicectomie sur une période de recueil de trois mois (1^{er} semestre 2019), l'auto-évaluation a priori étant réalisée de manière collégiale par les différents chirurgiens viscéraux concernés et éventuellement les autres spécialistes associés (anesthésiste, urgentiste ou radiologue).

L'étude a été réalisée à partir de deux grilles :

- une grille pour les adultes et les adolescents après la puberté ;
- une grille pour les enfants avant la puberté.

L'arbre décisionnel pour l'appendicectomie adulte et enfant a été établi par un groupe d'experts dans le respect des recommandations de la HAS.

L'évaluation de la pertinence a été faite en pré-opératoire selon des critères cliniques, biologiques, et d'imagerie, puis en post-opératoire à partir des données des compte rendus opératoires et anatomopathologiques.

297 questionnaires complétés ont été recueillis au sein de treize établissements. Le nombre de dossiers de cette étude peut paraître faible mais il s'avère non négligeable en prospectif (comparativement, en 2017, l'étude de l'Association française de Chirurgie (AFC) avait recueilli 2266 dossiers dans 83 établissements).

Dans chaque établissement, une revue de l'exhaustivité des dossiers avec une analyse collégiale et une synthèse des résultats, avec le cas échéant des propositions d'actions correctrices, lors d'un staff dédié en fin d'étude, a permis un "reporting" de l'autoévaluation par les équipes chirurgicales.

L'ensemble des dossiers associé à une synthèse brève de l'appréciation des résultats de leur autoévaluation par les services concernés a été adressé à l'ARS ARA et à l'AM.

Les points clés de cette enquête :

- La douleur est toujours au premier plan dans l'élaboration du diagnostic ;
- Concernant la triade clinique à la base de l'orientation thérapeutique, elle est incomplète dans 50% des cas :
 - température $\geq 37,8^\circ$: 28,1 %
 - nausées ou troubles transit : 42,1 %
 - douleur en fosse iliaque droite : 90,9 %
- Il est à noter une absence d'imagerie dans 5,5 % des cas versus 2 % dans l'enquête nationale AFC. Cela interroge sur l'accessibilité aux services de radiologie en urgence et la possibilité de réaliser des scanners « low doses » sur des appareils dédiés aux urgences en nombre insuffisant;
- Les personnes âgées et obèses ont plus souvent des TDM et les enfants des échographies, dans des proportions similaires à l'enquête AFC. Ce recours important au scanner chez les patients obèses et âgés correspond à un bon respect des référentiels ;
- L'absence de compte rendu anatomopathologique dans 13 % des cas apparaît non-négligeable. Ce point devra fait faire l'objet d'une attention particulière lors des rencontres avec les établissements (étude AFC : 20 % d'absence de compte rendu) ;
- Pour les appendicectomies chez l'enfant : la douleur est également le critère prioritaire ; Il est à remarquer que le délai moyen entre l'admission de l'enfant dans l'établissement et l'acte chirurgical est très court : 10 heures (versus 39 heures dans l'étude de l'AFC pour les enfants de 0-3 ans); la mise en observation des enfants apparaît plus longue dans de nombreux établissements de santé.

Perspectives :

Cette enquête fait apparaître peu de disparité régionale. Une restitution des résultats colligés devra être transmise à l'ensemble des établissements concernés, en équipe médico administrative par un médecin de la CPAM concernée ou de la DRSM et si possible un médecin de l'ARS.

La décision de poursuivre cette action sera à envisager suite aux échanges subséquents à la restitution des résultats globaux dans le cadre des rencontres avec les établissements.

II-3 La pertinence des parcours de soins

La pertinence des parcours interroge à la fois l'opportunité de la prise en charge mais également la pertinence de l'organisation des soins.

Les parcours de santé se complexifient. Ils comportent désormais des recours réitérés aux dispositifs sanitaires et sociaux.

Il en résulte la nécessité de repenser notre organisation avec notamment le développement de dispositifs de coordination de parcours complexes. Il y a nécessité de prise en compte de la coordination des multiples acteurs qui interviennent autour du parcours de santé, à commencer par le patient et son entourage qui sont devenus des partenaires incontournables pour construire leurs parcours de santé

Nous sommes confrontés à l'augmentation du nombre de personnes atteintes de pathologies chroniques et au vieillissement de la population portant en corollaire le risque de perte d'autonomie.

Dans ce cadre élargi, la pertinence concerne en sus des établissements de santé, les soins ambulatoires et les structures médico-sociales.

II – 3 – 1 Les parcours de soins insuffisance cardiaque et ostéoporose fracturaire

Pour permettre la prise en compte de l'ensemble des intervenants tant pour les structures que pour les différentes professions, la région a été désignée comme région expérimentatrice et a choisi de travailler avec les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) les plus matures de 3 territoires pour l'année 2019.

Les thèmes de l'insuffisance cardiaque et de l'ostéoporose fracturaire ont été retenus.

Pour rappel, « les CPTS regroupent les professionnels d'un même territoire qui souhaitent s'organiser, à leur initiative, autour d'un projet de santé pour répondre à des problématiques communes : organisation des soins non programmés, coordination ville – hôpital, attractivité médicale du territoire, coopération entre médecins et infirmiers pour le maintien à domicile... » (source Ministère de la Santé).

La CPTS, c'est la « communauté de tous les acteurs de santé, du social et du médico-social, autour d'une approche globale de la santé, pour et avec les habitants du territoire. »

Cette organisation fait intervenir l'ensemble des participants au système de soins, patients et associations représentant des usagers, structures d'enseignement continu et universités, ordres professionnels, représentants des établissements, professionnels de santé médicaux et paramédicaux, dans une coordination ville / hôpital des parcours de soins.

La démarche est basée sur la co-construction, avec les CNP de cardiologie et de rhumatologie en collaboration avec le Collège de Médecine Générale, de parcours de prise en charge de patients atteints d'insuffisance cardiaque d'une part et d'ostéoporose fracturaire d'autre part : identification des points de rupture liés essentiellement à la multiplicité des sites d'intervention et des acteurs, propositions pratiques, pragmatiques et opérationnelles, définition d'indicateurs permettant des mesures à court terme.

Il s'agit donc au niveau régional :

- de s'approprier, partager et diffuser les documents parcours élaborés par les CNP ;
- de faire un diagnostic partagé avec une approche territoriale concernant les parcours de soins des patients du territoire de chaque CPTS ;
- d'identifier les points forts et les pistes d'amélioration ;
- de passer de recommandations de bonnes pratiques à un protocole partagé sur le territoire pour chaque parcours ;
- d'accompagner les professionnels de santé dans l'appropriation des parcours insuffisance cardiaque et ostéoporose fracturaire.

➤ Le diagnostic partagé sera basé sur les indicateurs définis par les CNP :

Ostéoporose fracturaire

- réalisation d'une ostéodensitométrie dans les 6 mois qui suivent la fracture ;
- prise d'un traitement anti-ostéoporotique à 3 mois de la fracture ;
- maintien sous un traitement anti-ostéoporotique à 1 an de la fracture ;
- réhospitalisation pour une nouvelle fracture dans les 12 mois qui suivent la fracture ;
- taux de décès dans les 12 mois qui suivent la fracture.

Insuffisance cardiaque

- nombre et délai de réhospitalisation dans les 6 mois suivant une hospitalisation pour insuffisance cardiaque (séjour index) ;
- délai entre la sortie d'hôpital et le 1^{er} contact médical (médecin généraliste et cardiologue) ;
- délai du contact médical avant la réhospitalisation (médecin généraliste et cardiologue) ;
- taux de patients avec réadaptation cardiaque (transferts en SSR) ;
- mortalité globale intra et extrahospitalière dans les 6 mois suivant l'hospitalisation pour insuffisance cardiaque ;
- nombre de consultations cardiologiques par an chez les patients stables.

➤ Les différentes étapes :

- présentation des parcours ;
- diffusion de l'appel à candidature à toutes les CPTS de la région ;
- une réunion de lancement sur site : CPTS, ARS, assurance maladie suivie d'un accompagnement ;
- un plan d'actions type qui sera décliné selon le contexte et les particularités du territoire ;
- suivi des étapes de mise en œuvre du plan d'actions ;
- les outils d'évaluation.

➤ Le plan d'action, adapté à chaque territoire, devra définir la gradation des interventions de soins adaptées à la situation des patients et les critères d'évaluation.

➤ Parallèlement à cette expérimentation, il est envisagé de mettre à disposition de l'ensemble des CPTS les outils de diagnostic et de suivi concernant ces deux parcours afin de généraliser leur mise en œuvre.

II – 3 – 2 Le parcours de soins des personnes âgées

L'hospitalisation est un marqueur de risque de la survenue d'événements défavorables dans les semaines et mois qui suivent, parmi lesquels des ré-hospitalisations évitables.

Une ré-hospitalisation évitable est définie comme une hospitalisation non programmée, en lien avec le séjour hospitalier précédent et survenant dans les 30 jours suivant la sortie. La période de suivi de 30 jours peut être étendue à 90 jours pour mieux tenir compte du rôle des soins ambulatoires et évaluer des interventions plus durables (HAS).

À l'instar de l'évolution démographique nationale la proportion des personnes âgées de 60 ans et plus, est en constante augmentation en région AURA. Elle représente 25,4% de la population en 2018 (source Insee). Le vieillissement de la population se traduit par un nombre croissant de patients polyopathologiques et en conséquence polymédiqués.

En 2040, entre 14.3% et 14.6 % de la population ARA sera âgée d'au moins 75 ans.

Structure de la population régionale et nationale 2016 et 2040

	Au 1 ^{er} janvier 2016 Régionale (%)	Projection 2040 Régionale (%)		Projection 2040 Nationale (%)
		Hypothèse basse (1)	Hypothèse haute (2)	France entière Scenario central
Moins de 20 ans	24,6	21,7	24,1	22,3
20 - 59 ans	50,6	47,3	46,2	46,1
60 - 74 ans	15,6	16,4	15,4	17,1
75 ans et plus	9,1	14,6	14,3	14,6
Population totale	7 941 000	8 700 000	9 500 000	72 451 000

Source : Insee, Projections de population à horizon 2040

(1) Choix du scénario conduisant à une population régionale à horizon 2040 plus faible (hypothèse de fécondité basse)

(2) Choix du scénario conduisant à une population régionale à horizon 2040 plus élevée (hypothèse de population haute)

La thématique sur la ré-hospitalisation des personnes âgées de plus de 75 ans était déjà inscrite dans le PAPRAPS 2016-2019.

Le PRS 2018-repose également cette problématique : parmi les neuf objectifs spécifiques prioritaires il est acté l'anticipation et la préparation des sorties d'hospitalisation afin d'éviter les ré-hospitalisations (point six).

L'amélioration de la transition entre l'hôpital et le domicile réduit le risque de ré-hospitalisation précoce des personnes âgées. Elle est présumée avoir un impact favorable sur les coûts grâce à une moindre utilisation de l'hôpital. Elle ne permet pas en règle générale d'améliorer la survie des patients mais peut réduire leur risque d'institutionnalisation et de déclin fonctionnel (HAS).

La diminution des ré-hospitalisation permet également d'alléger le poids de la prise en charge hospitalière dans un contexte contraint en ressources humaines hospitalières.

Pour atteindre cet objectif il est indispensable de combiner plusieurs actions aux trois étapes de la transition : pendant l'hospitalisation, au moment de la sortie et après la sortie.

Le programme PRADO « Personne Agée », en organisant la prise en charge d'aval à l'hospitalisation, concourt déjà à la prévention de la ré-hospitalisation de la personne âgée.

En pratique, la réduction du risque de ré-hospitalisation précoce des personnes âgées repose entre autres sur le repérage précoce des patients à risque de ré-hospitalisation, la mise en place d'un plan personnalisé de santé, la remise au patient le jour de la sortie d'un compte rendu d'hospitalisation ou à défaut d'un document de sortie, la coordination de visites à domicile par l'équipe de soins primaires... (HAS- 2013).

En 2019 en région ARA, un quart (27 %) des personnes âgées de plus de 75 ans sont hospitalisées plus d'une nuit dans le secteur MCO au moins une fois dans l'année, ce qui est sensiblement comparable à la moyenne nationale (26,4 %). Cette proportion varie entre 24 % et 32 % selon les bassins de domicile dans la région.

Un tiers des personnes âgées de plus de 75 ans hospitalisées plus d'une nuit en MCO seront ré-hospitalisés dans les 60 jours suivant la première entrée. Ici encore la variation selon les territoires est large : de 29 % à 39 %.

Il est possible d'affiner la description en se concentrant sur les hospitalisations en médecine et les ré-hospitalisations à 60 jours dans le même établissement. Dans ces conditions 14 % des personnes de plus de 75 ans sont ré-hospitalisés. Cette valeur peut dépasser 18 % dans certains établissements.

Pour ceux qui sont pourvus d'un service d'urgence, c'est très majoritairement par celui-ci que s'effectue la ré-hospitalisation (72 %). Ceci confirme le caractère non programmé des ré-hospitalisations dans ces établissements.

Patients de 75 ans et plus hospitalisés (HC) au moins une fois dans l'année
en provenance du domicile ou d'un substitut de domicile
Réhospitalisation dans les 60 jours dans le même établissement
Séjours sans acte opératoire ni interventionnel

hors séances et soins de contrôle

PMSI MCO 2019

		Tous établissements			Etablissements avec service d'urgence	
		Nbre de patients hospitalisés (10 premiers mois)	Nbre de patients réhospitalisés	% de patients réhospitalisés	Nombre de patients réhospitalisés via les urgences	% de patients réhospitalisés via les urgences dans les réhospitalisés
	ARA	133 647	18 575	14%	12 560	72%
Par territoire hospitalier	<i>médiane</i>	1 794	263	13%	212	76%
	<i>Min</i>	80	6	6%	20	48%
	<i>Max</i>	13 140	1 939	19%	1 009	96%

Suite au ciblage des établissements présentant les taux les plus remarquables, il s'agit de proposer aux établissements concernés volontaires les outils adaptés (trame méthodologique et prototype de grille de recueil) afin de réaliser une revue de dossier des patients âgés ré-hospitalisés, permettant ainsi d'établir un état des pratiques dans le but de faire émerger des pistes d'amélioration et déterminer les actions correctrices pour les ré-hospitalisation qui sont jugées évitables.

II – 3 – 3 Le parcours de soins accidents ischémiques transitoires (AIT)

L'inscription de la thématique de la prise en charge des AIT dans le plan d'actions du PAPRAPS 2016-2019 s'intégrait dans la continuité d'un projet porté en 2013 par un groupe de travail piloté par l'ARS et ayant abouti à l'élaboration d'un algorithme décisionnel de prise en charge de l'AIT dans un objectif d'optimisation et d'homogénéisation du parcours de soins « AIT » au sein des établissements de santé du territoire centre (Lyon et sa périphérie).

Durant la période 2016-2019, la démarche s'est donc prolongée par l'évaluation de l'impact de l'appropriation de cet algorithme sur la qualité de la prise en charge des AIT dans les services d'accueil des urgences de Lyon et de sa périphérie proche.

Dans ce contexte, en 2018, une étude comparative rétrospective des pratiques avant la diffusion des recommandations (en 2013) et après (en 2016) a été menée dans le cadre de travaux de thèse.

Il s'avère que cette évaluation a fait la démonstration de l'efficacité de la démarche : la mise en place de l'algorithme décisionnel a permis une amélioration probante de la prise en charge de l'AIT entre 2013 et 2016 dans l'échantillon d'établissement audités : à titre d'exemple, le taux de bilan diagnostique complet n'était que de 24 % en 2013 versus 67% en 2016.

La diffusion de ces recommandations initialement centrée sur les établissements ciblés et couverts par le réseau RESUVAL a vocation à être étendue à tous les établissements de ce réseau.

Le RESUVAL a par ailleurs mis en place une version disponible sur iPhone retraçant le chemin clinique idéal (logigramme).

Afin d'élargir la mise à disposition de l'outil tant au niveau régional que dans le cadre du renforcement du lien ville-hôpital, d'autres projets en partenariat ont été développés :

1/ La promotion de l'utilisation de la messagerie sécurisée Monsisra conçue par le GCS SARA pour le transfert des informations entre les médecins généralistes et les établissements de santé

L'usage de MonSisra permet également de faciliter la diffusion du site internet Ressources AIT : une vignette d'accès à la plateforme Ressources AIT sera opérationnelle dès la publication du site auprès des 22 000 utilisateurs de MonSisra.

2/ La conception d'une plateforme internet « AIT » (<http://ressources-ra.fr/plateforme/accident-ischémique-transitoire/>) avec un appel direct possible à SOS AIT.

En 2020, l'ARS a financé le développement par le GCS SARA de cette plateforme, l'animation d'un comité scientifique et l'actualisation en tant que de besoin des données publiées.

Il s'agit d'un support facilitateur par l'accessibilité rapide à des contenus portés par des professionnels de santé, relatifs à la prise en charge globale de l'AIT (traitement à distance aussi, prévention secondaire...).

L'objectif de la plate-forme ressources est d'apporter une information scientifiquement fiable produite par des agences nationales, des sociétés savantes, ou des organisations régionales et validé par un comité de pilotage de professionnels de la région.

Ces informations concernent le parcours de soins du patient :

1. les causes, les éléments diagnostics, les risques, la conduite à tenir
2. l'aide à l'orientation (supports d'orientation et annuaires de l'offre de la filière AIT)
3. la prévention secondaire

Un comité scientifique constitué par le GCS SRA a la charge de continuer à référencer les nouveaux documents, voire à en produire et à abonder le site au gré de l'évolution des connaissances scientifiques. Il joue les rôles de comité éditorial et caution scientifique de l'information mise à disposition.

Sous réserve de modalités à déterminer de maintien à jour de la plateforme, le projet initial impulsé en 2013 pourrait trouver un prolongement dans des initiatives telles que :

- présenter la plateforme et ses fonctionnalités aux représentants des acteurs du secteur de ville ; la présentation aux animateurs de filières ayant été faite en janvier 2020 par l'ARS.
- dépasser le périmètre départemental en consolidant le portage de l'information auprès des établissements de santé à l'échelle de la région.

La plateforme s'articule déjà avec le dispositif d'échange sécurisé MS Santé déployé en région : ZEPRA/MonSISRA. Un lien est à tisser avec l'ensemble des réseaux des Urgences (relais d'information plus fin sur l'organisation territoriale) de la région.

II - 4 La pertinence des prescriptions

L'amélioration de la pertinence passe également par l'amélioration des pratiques de prescription tant sur le volet des médicaments et produits de santé, que sur celui de l'imagerie ou des actes diagnostiques.

S'agissant de ce dernier, le nouveau CAQES (en vigueur au 1er janvier 2022) intégrera dans ces priorités nationales un indicateur relatif aux prescriptions d'examen pré-anesthésiques (recours au bilan d'hémostase, au groupe sanguin et au ionogramme) pour des actes de chirurgie mineure.

S'agissant de la pertinence des prescriptions médicamenteuses, certaines classes de médicament largement prescrits en médecine générale (antibiotiques, antihypertenseurs...) font l'objet d'actions récurrentes de la part de l'Assurance maladie pour favoriser la prescription des molécules les plus efficaces.

Concernant des médicaments prescrits par les spécialistes, au regard de leurs prix élevés, des enjeux forts autour de leurs prescriptions sous-tendent leurs dynamiques et circuits de diffusion. S'agissant plus particulièrement des biosimilaires, une action régionale initiée dans le cadre de l'article 51 de la LFSS 2018 auprès d'établissements de santé ciblés et volontaires a pour objectif le développement de la prescription hospitalière exécutée en ville de certaines classes de biosimilaires (insuline glargine, groupe étanercept et adalimumab).

La pertinence des prescriptions médicamenteuses doit également se traduire par une réduction des risques évitables en limitant la polymédication grâce à une meilleure coordination et communication entre les acteurs (secteur de ville, ehpad, hôpital). La prescription de sortie est une étape clé dans le parcours de soins ; le développement de la conciliation médicamenteuse ou des bilans partagés de médication entre médecin traitant généraliste et pharmacien d'officine, participent à l'atteinte de cet objectif.

Les effets indésirables liés à la iatrogénie constituent un problème de sécurité et qualité des soins, particulièrement prégnant chez les personnes âgées. La iatrogénie médicamenteuse fait l'objet d'actions régulières depuis de nombreuses années, visant notamment la prescription des benzodiazépines, hypnotiques et anxiolytiques dont la consommation en France s'avère très élevée par rapport aux autres pays européens.

La pertinence des prescriptions fait partie des priorités du PRS 2018-2028 « *dans les prochaines années, il sera donc nécessaire de ... rechercher de nouvelles orientations s'appuyant sur les recommandations de bonnes pratiques, la lutte contre la poly-médication et la iatrogénie notamment chez la personne âgée, seront à accompagner sur la durée du PRS* ».

Ces orientations devront se concevoir en articulation avec les actions déjà menées par l'Assurance Maladie et l'ARS.

REFERENCES

- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé, JORF n°0270 du 21 novembre 2015 page 21672 texte n° 28
- Décret n° 2017-584 du 20 avril 2017 complété par l'arrêté du 27 avril 2017 relatif au contrat type du caqes
- La pertinence des soins, dossier thématique, revue française des affaires sociales, juillet-septembre 2019
- <https://www.has-sante.fr/portail/jmcs> (colloque la pertinence : du concept à l'action – 14 novembre 2017)
- Rapport Task Force « réforme du financement du système de santé » - Réformes des modes de financement et de régulation- 2020 – ministère des solidarités et de la santé
- Rapport au ministre chargé de la Sécurité sociale et au Parlement sur l'évolution des charges et produits de l'Assurance maladie au titre de 2019 « améliorer la qualité du système de santé et maîtriser les dépenses – propositions de l'Assurance maladie pour 2019 » - juillet 2018
- Le guide méthodologique pour l'amélioration de la pertinence des soins – DGOS- décembre 2012
- Étude prospective et qualitative sur la prise en charge et l'accompagnement de la personne âgée de 75 ans et plus en perte d'autonomie à l'horizon 2030 en région Auvergne-Rhône-Alpes – 2017 - Observatoire Régional de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- Atlas des variations des pratiques médicales – 2016
- Rapport IGAS n° 2014-039R – perspectives du développement de la chirurgie ambulatoire en France – juillet 2014
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/pertinence-des-soins-10584/pertinence>
- https://www.has-sante.fr/JCMS/r_1499665/quelles-definitions-pour-la-pertinence-des-actes
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/systeme-de-sante-et-medico-social/strategie-de-transformation-du-systeme-de-sante/article/chantier-no1-inscrire-la-qualite-et-la-pertinence-des-soins-au-coeur-des-organisations-et-des-pratiques>
- https://www.has-sante.fr/jcms/pprd_2974225/fr/pertinence-des-soins-les-professionnels-en-action

ANNEXE 1

OUTIL DE CIBLAGE CNAMTS POUR LA PERTINENCE DES ACTES Guide général d'utilisation dans le cadre des actions d'amélioration de la pertinence des soins

LA METHODE DE CIBLAGE

La méthode de ciblage développée par la CNAMTS repose sur un panel d'indicateurs issus des bases de l'Assurance Maladie dans le but de repérer les établissements «atypiques» en matière de pertinence des actes. Ces indicateurs permettent de situer les pratiques d'un établissement de santé en comparaison avec les autres.

Le classement de l'établissement (score global ou segment) est issu des résultats de plusieurs indicateurs. Les seuils sont calculés en fonction de la distribution de la valeur des indicateurs observée France entière (ce ne sont pas des seuils fixés arbitrairement), ce qui permet de définir des niveaux d'alerte (clignotants) à partir des valeurs des centiles, déciles ou quartiles.

Les indicateurs sont de deux types :

- Ceux construits sur les recommandations établies ou validées par la HAS
- Ceux construits sur la base de constats épidémiologiques et/ou statistiques.

GUIDE D'UTILISATION

Cette méthode est proposée à des fins de ciblage des établissements, en vue d'une action d'amélioration de la pertinence des actes : la CNAMTS préconise préférentiellement une action pédagogique dans un 1^{er} temps (accompagnement, démarche d'autoévaluation, formation, EPP, ...). La MSAP pourra être proposée le cas échéant dans un second temps si l'établissement n'a pas amélioré ses pratiques.

La CNAMTS propose un fichier de pré ciblage national : une analyse régionale par l'Assurance Maladie et l'ARS est indispensable afin de confirmer ou non le ciblage de l'établissement pour l'action. Il est possible de cibler des établissements non retenus dans le pré ciblage national s'ils sont en écart par rapport aux moyennes nationales (sur le score global ou sur un ou plusieurs indicateurs).

→ L'analyse tiendra compte de la nature du ou des indicateurs pour lesquels l'établissement est atypique mais **chaque indicateur pris isolément n'a pas de valeur statistique pour la pertinence**. Parmi les indicateurs, ceux construits sur les recommandations de la HAS ont plus de poids que les autres. Cependant, le résultat de certains indicateurs peut être analysé comme indicateur de parcours préopératoire du patient et suivi en tant que tel. Il n'y a pas de taux cible pour chacun des indicateurs : si un objectif doit être fixé, il est préférable de retenir une évolution du résultat de l'indicateur visant à se rapprocher des valeurs médianes (objectif d'amélioration).

Il sera utile de rechercher des biais liés aux disparités de codage.

→ L'évolution de l'établissement sur les dernières années est importante à prendre en compte : score global ou segment, valeur des indicateurs et volume de production annuelle.

→ Il est indispensable de s'appuyer sur la connaissance générale de l'établissement : dernières données d'activité disponibles, restructuration, mouvement de personnel médical, positionnement et attractivité (dans son territoire de santé, en région et hors région), filières de soins, hyperspécialisation, labels, établissement de recours...

Les fichiers de pré ciblage comprennent, outre les résultats de tous les établissements, le mode de calcul utilisé pour chaque indicateur, ainsi qu'un onglet permettant d'obtenir pour chaque établissement son profil synthétique (sauf pour chirurgie du syndrome du canal carpien et appendicectomie).

ANNEXE 2

FICHE THEMATIQUE : CHIRURGIE DU SYNDROME DU CANAL CARPIEN

1. Les indicateurs

N°	Libellé	Sens de non pertinence	Poids
1	Taux d'évolution du nombre d'interventions pour un SCC sur les 5 dernières années	Valeur élevée	1
2	Part relative des patients de 65 ans et plus opérés pour un SCC	Valeur élevée	1
3	Part relative des interventions pour SCC dans l'activité d'orthopédie	Valeur élevée	1
4	Part relative de patients ayant eu un EMG dans les 12 mois précédant l'intervention	Valeur basse	1
5	Part relative des patients avec infiltrations avant intervention (dans les 12 mois)	Valeur basse	1
6	Part relative de patients avec attelles avant intervention (dans les 12 mois)	Valeur basse	1

Les indicateurs 4, 5 et 6 reposent sur les recommandations de la HAS de 2012¹ et 2013².

2. La méthode statistique

La méthode statistique utilisée est celle des « seuils » : le ciblage des établissements repose sur leur position atypique sur plusieurs indicateurs.

Définition d'un seuil d'activité annuelle minimum : ≥ 30

Définition de niveaux d'alerte (clignotants) : au-delà du 95^{ème} centile (pour un indicateur, les 5% des établissements les plus atypiques ont un clignotant)

Classement des établissements en 3 segments selon le nombre de « clignotants » :

- A : aucun indicateur clignotant
- B : 1 indicateur clignotant
- C : ≥ 2 indicateurs clignotants

3. La validation

Les indicateurs ont été validés par les experts du conseil scientifique de la CNAMTS.

La méthode a été validée par un test de retour aux dossiers, à partir d'un logigramme décisionnel reposant sur les recommandations HAS de 2012 et 2013.

¹ Chirurgie du SCC : approche multidimensionnelle pour une décision pertinente. HAS, sept 2012 (www.has.fr)

² Syndrome du canal carpien / Optimiser la pertinence du parcours patient / Analyse et amélioration des pratiques. HAS, février 2013 (www.has.fr)

1. Les indicateurs

	Libellé	Sens de non pertinence	Poids
1	Part relative de l'activité concentrée sur le jour de la semaine le plus chargé	Valeur élevée	1
2	Part relative des patients de moins de 20 ans	Valeur élevée	1
3	Part relative des séjours 06C091, appendicectomies sans complication de niveau 1	Valeur élevée	1
4	Part relative des appendicectomies dans l'activité de chirurgie digestive	Valeur élevée	1
5	Taux d'explorations radiologiques préalables à l'intervention	Valeur basse	1
6	Durée moyenne des séjours 06C091, appendicectomies sans complications de niveau 1	Valeur basse	1
7	Taux d'évolution du nombre d'appendicectomies depuis 3 ans	Valeur élevée	1
7bis	Taux d'évolution du nombre d'appendicectomies depuis 5 ans	Valeur élevée	1
8	Sex Ratio (H/F) des patients opérés par appendicectomie	Valeur basse	1
8bis	Sex Ratio (H/F) des patients de moins de 20 ans opérés par appendicectomie	Valeur basse	1

Les indicateurs 3 et 5 reposent sur les recommandations de la HAS de 2012³.

2. La méthode statistique

La méthode statistique utilisée est celle des « seuils » : le ciblage des établissements repose sur leur position atypique sur plusieurs indicateurs.

Définition d'un seuil d'activité annuelle minimum : ≥ 50

Définition de 2 niveaux d'alerte (clignotants) : au-delà du 90^{ème} (seuil niveau 1) et du 95^{ème} centile (seuil niveau 2)

Le nombre d'alertes pour un niveau est défini par :

= Nombre d'alertes pour les indicateurs n°1 à 6

+ Nombre maximum d'alertes pour les indicateurs d'évolution (n°7 ou n°7Bis)

+ Nombre maximum d'alertes pour les indicateurs de sex ratio (n°8 ou n°8Bis)

Le score est construit à partir des distributions des indicateurs. Pour chaque indicateur, une pénalité de 1 point est attribuée pour le dépassement du seuil de niveau 1 et une pénalité de 2 points supplémentaires est attribuée pour le dépassement du seuil de niveau 2. La somme des pénalités constitue le score qui permettra d'identifier les établissements atypiques.

Le segment est défini selon la règle suivante :

- A : 0 alerte
- B : entre 1 et 6
- C : ≥ 7
-

3. La validation

Les indicateurs ont été validés par les experts du conseil scientifique de la CNAMTS.

La méthode a été validée par un test de retour aux dossiers, à partir d'un logigramme décisionnel reposant sur les recommandations HAS de 2012 et 2013.

Appendicectomie - Éléments décisionnels pour une indication pertinente. HAS, novembre 2012 (www.has.fr)

FICHE THEMATIQUE : CHOLECYSTECTOMIE POUR LITHIASSE BILIAIRE

1. Les indicateurs

N°	Libellé indicateur	Sens de non pertinence	Poids
1	Evolution du nombre de cholécystectomies sur 3 ans	Valeur élevée	1.5
2	Evolution du nombre de cholécystectomies hors infection aiguë par rapport aux cholécystectomies avec infection aiguë, sur 3 ans	Valeur élevée	1.25
3	Part des cholécystectomies dans l'activité de chirurgie digestive	Valeur élevée	1.5
4	Part des cholécystectomies hors aiguë sans exploration de la VBP de niveau de sévérité 1 par rapport à tous les niveaux de sévérité	Valeur élevée	1
5	Part des sujets âgés de moins de 75 ans	Valeur basse	1
6	Part des patients opérés d'une cholécystectomie ayant eu dans les 6 mois précédent une échographie abdominale	Valeur basse	1

Les indicateurs 2 et 6 reposent sur les recommandations de la HAS de 2013⁴.

2. La méthode statistique

La méthode statistique utilisée est celle des rangs en quartile : le positionnement de l'ES est apprécié de façon globale en prenant en compte l'ensemble des critères.

Définition d'un seuil d'activité annuel minimum : ≥ 30

Pour chaque ES retenu, affectation d'une note par indicateur de la façon suivante :

- les 25% d'établissements les moins élevés (1^{er} quartile) ont une note de 1,
- les 25% d'établissements suivant (2^{ème} quartile) ont une note de 2,
- les 25% d'établissements suivants (3^{ème} quartile) ont une note de 3,
- les 25% d'établissements les plus élevés (4^{ème} quartile) ont une note de 4.

Calcul d'un score global = somme des notes précédentes pondérées

Calcul du score final (de 1 à 4) : division du score global par la somme des pondérations des indicateurs pour chaque établissement

Ciblage d'un nombre d'établissements ciblé prédéfini (10%)

3. La validation

Les indicateurs ont été choisis, validés et pondérés par la Fédération de Chirurgie Viscérale et Digestive (FCVD).

⁴ Points clés et solutions / Pertinence des soins : quand faut-il faire une cholécystectomie ? HAS, janvier 2013 (www.has.fr)

FICHE THEMATIQUE : THYROIDECTOMIE POUR NODULE SANS HYPERTHYROIDIE

1. Les indicateurs

N°	Libellé indicateur	Sens de non pertinence	Poids
1	Part des patients opérés pour nodule thyroïdien non toxique ayant eu une cytoponction préopératoire ou une biopsie (dans les 12 mois précédents le geste)	Valeur basse	1.5
2	Part des patients opérés d'une thyroïdectomie pour cancer / tous les patients opérés d'une thyroïdectomie pour nodule (bénin ou malin)	Valeur basse	1.5
3	Taux d'évolution du nombre d'interventions pour l'ensemble des thyroïdectomies (totales et partielles)	Valeur élevée	1
4	Part des patients ayant eu une échographie préopératoire thyroïdienne dans les 12 mois précédent	Valeur basse	1.5
5	Part des hommes	Valeur élevée	1

Les indicateurs 1, 2 et 4 reposent sur les recommandations de la Société Française d'Endocrinologie⁵ traduites par la CNAMTS dans un référentiel de bonne pratique (En collaboration avec les Sociétés Françaises d'Endocrinologie, d'Oto-Rhino-Laryngologie, l'Association Francophone de Chirurgie Endocrinienne, la Fédération de Chirurgie Viscérale et Digestive, les Sociétés Françaises de Radiologie et d'Anesthésie-Réanimation) validé par la HAS⁶.

2. La méthode statistique

La méthode statistique utilisée est celle des rangs en quartile : le positionnement de l'ES est apprécié de façon globale en prenant en compte l'ensemble des critères.

Définition d'un seuil d'activité annuel minimum : ≥ 20

Pour chaque ES retenu, affectation d'une note par indicateur de la façon suivante :

- les 25% d'établissements les moins élevés (1^{er} quartile) ont une note de 1,
- les 25% d'établissements suivant (2^{ème} quartile) ont une note de 2,
- les 25% d'établissements suivants (3^{ème} quartile) ont une note de 3,
- les 25% d'établissements les plus élevés (4^{ème} quartile) ont une note de 4.

Calcul d'un score global = somme des notes précédentes pondérées

Calcul du score final (de 1 à 4) : division du score global par la somme des pondérations des indicateurs pour chaque établissement

Ciblage d'un nombre d'établissements ciblé prédéfini (10%)

3. La validation

Les indicateurs ont été choisis, validés et pondérés par la Fédération de Chirurgie Viscérale et Digestive (FCVD).

Recommandations de la société française d'endocrinologie pour la prise en charge des nodules thyroïdiens. Presse Med. 2011 ; 40 : 793-826

⁶ Nodule thyroïdien (sans hyperthyroïdie) / Référentiel du parcours de soins, novembre 2014 (www.ameli.fr)

FICHE THEMATIQUE : CHIRURGIE BARIATRIQUE

1. Les indicateurs

N°	Libellé indicateur	Sens de non pertinence	Poids
1	Part des 18-20 ans	Valeur élevée	1
2	Part des patients ayant un IMC 30-40, sans comorbidité et sans antécédent d'intervention depuis 2006	Valeur élevée	1,25
3	Part des patients n'ayant aucun suivi préopératoire depuis 12 mois	Valeur élevée	1
4	Part relative des interventions dans l'activité de chirurgie digestive hors chirurgie pariétale	Valeur élevée	1
5	Part du groupe d'intervention le plus fréquent	Valeur élevée	1,5
6	Part des patients avec au moins 2 défauts de prise en charge pré-chirurgicale	Valeur élevée	1,5

Les indicateurs 2, 3 et 6 reposent sur les recommandations de l'HAS de 2009⁷ et 2014⁸.

2. La méthode statistique

La méthode statistique utilisée est celle des rangs en quartile : le positionnement de l'ES est apprécié de façon globale en prenant en compte l'ensemble des critères.

Définition d'un seuil d'activité annuel minimum : ≥ 30

Pour chaque ES retenu, affectation d'une note par indicateur de la façon suivante :

- les 25% d'établissements les moins élevés (1^{er} quartile) ont une note de 1,
- les 25% d'établissements suivants (2^{ème} quartile) ont une note de 2,
- les 25% d'établissements suivants (3^{ème} quartile) ont une note de 3,
- les 25% d'établissements les plus élevés (4^{ème} quartile) ont une note de 4.

Calcul d'un score global = somme des notes précédentes pondérées

Calcul du score final (de 1 à 4) : division du score global par la somme des pondérations des indicateurs pour chaque établissement

Ciblage d'un nombre d'établissements ciblé prédéfini (20%)

3. La validation

Les indicateurs ont été choisis, validés et pondérés par la Fédération de Chirurgie Viscérale et Digestive (FCVD) et la Société Française et Francophone de Chirurgie de l'Obésité (SOFFCO).

⁷ Obésité : prise en charge chirurgicale chez l'adulte – Recommandation. HAS, 2009 (www.has.fr)

⁸ Chirurgie de l'obésité : prise en charge pré et postopératoire du patient / Critères de qualités pour l'évaluation et l'amélioration des pratiques. HAS, décembre 2014 (www.has.fr)

ANNEXE 3

Trame de protocole d'enquête « Pertinence de la réhospitalisation des personnes âgées »

Contexte et Objectifs

Les personnes âgées constituent une population fréquemment hospitalisée. Une réhospitalisation relativement précoce contribue parfois à mesurer la qualité des soins, d'autant plus que cette réhospitalisation n'est pas programmée. En ce sens l'étude des ré-hospitalisations des personnes âgées s'intègre dans le processus plus général de la pertinence des soins.

Description de l'étude

Il s'agit d'une étude exploratoire, descriptive pour un établissement par une revue des dossiers de patients. Elle vise à caractériser le caractère évitable ou non des réhospitalisations et dans déduire des actions correctrices le cas échéant.

Cette revue est effectuée par un médecin gériatre et l'appui de services concernés assisté éventuellement d'un médecin référent ARS.

Objectif principal

Estimer le nombre de ré-hospitalisations inappropriées de personnes âgées sur un établissement, et d'en déduire éventuellement des actions nécessaires

Objectif secondaire

Mesurer l'efficacité des dispositifs en place

Critères d'inclusion

Patient de 75 ans et plus ré-hospitalisé pour une durée de une nuit au moins dans le champ MCO 60 jours après une hospitalisation dans le champ MCO. La deuxième hospitalisation peut être en provenance du domicile (y compris médico-social), d'une structure de HAD ou de SSR.

Critères d'exclusion

Réhospitalisation uniquement pour séances, chimiothérapie ou dialyse.
Réhospitalisation de moins d'une nuit

Questionnaire

Le caractère programmé ou non est lié à la capacité de l'établissement à préparer le début du séjour du patient (prise de rendez-vous par exemple). La durée entre la décision d'hospitalisation et sa réalité peut constituer un critère important (48H par exemple hors week-end).

Déroulement de l'étude

Sélection des entrées consécutives des patients de 75 ans et plus, en hospitalisation complète, hors critères d'exclusion, qui sont sortis de l'établissement (secteur MCO) depuis 60 jours ou moins. La sélection débute à une date donnée et s'arrête lorsque le nombre de sujets nécessaires est atteint.

Si un patient est ré-hospitalisé à plusieurs reprises sur la période concernée, seule la première réhospitalisation sera pris en compte.

Le département d'information médicale constitue la liste avec un numéro d'anonymat à sa convenance, en y mentionnant les caractéristiques en sa possession des deux séjours concernés. Cette liste est fournie sous forme d'un tableur au médecin gériatre référent.

La correspondance avec le numéro d'anonymat et l'identité du patient est également fournie à ce praticien.

Les dossiers concernés sont mis à disposition du médecin gériatre référent désigné pour l'enquête. Une première étape peut toutefois consister à ne consulter que les courriers de sortie pour éliminer les ré-hospitalisations à l'évidence non évitable (réhospitalisation pour geste chirurgical programmé par exemple). Lorsque la réhospitalisation est considérée comme évitable, le retour au service de soins concerné est indispensable.

Il complète le questionnaire, en recourant autant que de besoin aux médecins, cadres et travailleurs sociaux des services concernés. Il est souhaitable qu'au moins un membre de chaque service concerné soit associé à cette revue de dossier.

L'analyse sera effectuée au sein de l'établissement par le médecin référent et le département d'information médicale.

Les résultats feront l'objet d'un document communiqué aux instances de l'établissement et à l'ARS.

Nombre de sujets nécessaires

Le sujet est à ce jour, assez peu documenté dans la région. Si l'on estime le taux de réhospitalisations évitable à 20%, l'étude 70 dossiers permet d'obtenir une précision de +/- 10%.

Analyse statistique

L'analyse est avant tout descriptive, elle précisera au moins :

- Le taux de ré-hospitalisations évitables,
- Le taux de ré-hospitalisations évitables pour les ré-hospitalisations via les urgences

De plus pour les ré-hospitalisations évitables :

- Les caractéristiques des séjours initiaux et de la réhospitalisation
- La distribution des raisons du caractère évitable des ré-hospitalisations

Trame de questionnaire Ré-hospitalisation des personnes âgées

Etablissement : _____

No séquentiel : _____

Age du patient au séjour initial: : _____ ans

Sexe H F

Séjour INITIAL

Entrée _____
(U=via les urgences, NP= non programmée, P= programmée)

Durée de séjour MCO dans l'établissement _____ jours

GHM du séjour MCO _____

Situation palliative oui/non

Service de fin d'hospitalisation _____

Délai d'envoi du compte-rendu d'hospitalisation _____ jours

Intervention du

- Cogert ou « Hotline gériatrique »
- Equipe mobile de gériatrie
- Infirmière de coordination
- équipe mobile de soins palliatifs

Score de Fragilité

Calculé pendant le séjour oui / non

Nom du score _____

Valeur _____

Réhospitalisation

Délai depuis la sortie initiale _____ jours

Entrée : _____
(U=via les urgences, NP= non programmée, P= programmée)

Entrée consécutives à une consultation dans le service concerné oui / non

Service d'entrée (hors urgences sauf si seulement UHCD) _____

Provenance Domicile | Structure M-Sociale | SSR | HAD

Durée de séjour MCO dans l'établissement _____ jours

GHM du séjour MCO _____

Réhospitalisation non évitable oui / non

Si OUI

Réhospitalisation programmée lors de l'hospitalisation initiale oui/non

Réhospitalisation sans lien avec l'hospitalisation initiale oui/non

Aggravation non prévisible de l'état du patient oui/non

Autre préciser : _____

Réhospitalisation potentiellement évitable oui/non

Si oui

Réhospitalisation à l'initiative :

Médecin traitant,

Autre médecin,

Famille,

Pompier Samu,

Institution,

Le patient lui-même,

Pas d'information

Eléments contribuant à la réhospitalisation

Complication d'une prise en charge chirurgicale

Complication d'une prise en charge non chirurgicale

Effet indésirable d'un traitement

Défaut de prise en charge initiale d'une comorbidité/ avis spécialisé

Sortie trop précoce

Sortie avec insuffisance de diagnostic ou de traitement

Défaut d'organisation de la sortie

Défaut de prise en charge après la sortie

Comportement inadapté du patient

Rechute ou aggravation d'une pathologie connue

Réadmission sociale

Eléments qui auraient pu contribuer à éviter la ré-hospitalisation

Intervention d'une structure gériatrique interne

Prolongation du séjour initiale

Autre thérapeutique

Education thérapeutique

Transmission vers la ville plus rapide (CRH/fiche de liaison)
Contenu des transmissions vers la ville (CRH/fiche de liaison)
Sortie en HAD
Sortie en SSR
Orientation vers une structure médico-sociale
Mise en place d'un plan d'aide à domicile (portage des repas ...)
Autre

Commentaires _____

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-29-003

21-01-29_ARS-ARA_Décision_2020-23-0006_Délégation
_Signature_Délégations Départementales

Décision N°2021-23-0006

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|--------------------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Amandine DI NATALE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET | - Agnès PICQUENOT |
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Mélanie LEROY | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Hélène VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Albane BEAUPOIL | – Gilles DE ANGELIS | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Martine BLANCHIN | – Philippe GARNERET | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Nathalie GRANGERET | – Bernard PIOT |
| – Nathalie BOREL | – Sonia GRAVIER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Claire GUICHARD | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Dominique LINGK | – Chantal TRENOY |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOU**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOU délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis ENGELVIN | – Damien LOUBIAT |
| – Maxime AUDIN | – Florence FIDEL | – Cécile MARIE |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Jérôme LACASSAGNE | – Julie TAILLANDIER |
| – Christine DAUBIE | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Frédérique CHAVAGNEUX | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT, | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Isabelle de TURENNE | – Lila MOLINER |
| – Sylviane BOUCLIER | – Céline GELIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN | – Muriel DEHER | – Didier MATHIS |
| – Audrey BERNARDI | – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Hervé BERTHELOT | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Nadège LEMOINE | – Monika WOLSKA |
| – Florence CULOMA | – Fiona MALAGUTTI | |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0001 du 5 janvier 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le **29 JAN. 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-29-002

21-01-29_ARS_ARA_Décision_2021-23-0005_Délégatio
n de signature Siège

Décision N°2021-23-0005

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant **nomination** de **Monsieur Jean-Yves GRALL** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant **organisation** de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Madame **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».

B. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

C. Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé » et de Madame Séverine BATIH, délégation de signature est donnée à Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du service « Prévention médicalisée et évaluation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service « Prévention médicalisée et évaluation ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».

- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ;
 - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
- A. Madame **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
- a. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Gestion pharmacie".
 - b. Madame **Isabelle CARPENTIER**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Parcours de soins et contractualisation ».
 - c. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
 - d. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales »
- B. Monsieur **Hubert WACHOWIAK**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
- a. Madame **Lénaïck WEISZ-PRADEL**, responsable du pôle "Planification sanitaire"
 - b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- C. Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur **délégué « Finances et Performance »** afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle, à :
- a. Monsieur **Fabrice ROBELET**, responsable du pôle Performance et investissement.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
- 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
- A. Madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
- a. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - b. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
- B. Madame, **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité"

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Laurent LEGENDART**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
- A. Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique".
 - B. Monsieur **Antoine GINI**, directeur délégué "Support et démocratie sanitaire" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée " Support et démocratie sanitaire".
 - C. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projet e-santé afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
 - D. Madame **Christine DEBEAUD**, directrice de projet santé des jeunes afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction de projet santé des jeunes.

Au titre de la direction Inspection, Justice et usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice et Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère des solidarités et de la santé, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats et procureurs ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
 - 5° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice et Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- 6° Les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, en ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction Inspection, Justice et Usagers, délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations »
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice »
- c. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle »

Et à Monsieur **Olivier PAILHOUX**, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement pour les correspondances relatives au point 4°.

Au titre de la direction de cabinet et de la communication :

Madame **Cécilia HAAS**, directrice de cabinet et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général pour tous actes, décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° des engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 4° des actes de gestion des contrats et marchés, des lettres de rejet et de la certification du service fait (sans condition de montant) ;
 - 5° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 6° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
 - 7° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 8° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
 - 9° des titres de recettes ;
 - 10° des conventions de restauration ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- 11° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- 12° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 13° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 14° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 15° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 16° de la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 17° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 18° des décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits du budget annexe ;
- 19° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 20° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie GENOUD**, directrice déléguée aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
- 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 7° les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
- 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux ressources humaines, délégation de signature est donnée à :
- A. **Monsieur Alexandre PARRAS**, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 2° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
 - 3° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoIRH » ;
 - 6° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 7° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 8° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - 9° les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
 - 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 11° l'établissement des listes de grévistes ;
 - 12° la gestion de la paie.
- a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Alexandre PARRAS, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine SEVE**, responsable du service rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1) l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
 - 2) les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 3) les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 4) les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 5) les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
 - 6) les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 7) la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.
- B. **Madame Laure NOBIS**, responsable du pôle "Compétence et emploi" :
- 1° pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs

- IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés ;
 - 2° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits de fonctionnement du budget annexe ;
 - 3° tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant, la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ; la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits du budget annexe ;
 - 4° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 5° les décisions et conventions concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 7° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence ainsi que des membres de l'instance de médiation régionale « Couty ».
- V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, et de Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et Finances », délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Claire BIMONT**, adjointe au directeur délégué et responsable du Pôle « Stratégie financière et marchés publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Jean-Marc Dolais.
 - B. Madame **Fleur ENRIQUEZ-SARANO**, responsable du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :
 - 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
 - 2° les titres de recettes ;
 - 3° les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes.
 - C. à Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :
 - 1° les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
 - 2° les actes relatifs à leur exécution ;
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;

- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.
- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
 - 1° la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
 - 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge MORAIS, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III. et 4° alinéa du VI. de la présente décision.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission inspection, évaluation, contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
 - 2° la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
 - 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- 3° les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- 4° l'organisation de l'agence.

VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
- 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0004 du 14 janvier 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **29 JAN. 2021**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-26-012

Arrêté modification adresse pharmacie REY à Lavilledieu

Arrêté portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LAVILLEDIEU (07170)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 accordant une licence d'officine à La pharmacie « REY » – LAVILLEDIEU (07170), sous le numéro 07#015345, à l'adresse suivante : Avenue Martin Sauze – Quartier Fournache ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de LAVILLEDIEU (07170) en date du 18 Janvier 2021, actualisant l'adresse de la pharmacie REY ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 7, Ilot des Fournaches – 07170 LAVILLEDIEU.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Privas, le 26 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de l'Ardèche
Signé
Emmanuelle SORIANO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-25-005

Arrêté n° 2021-16-0009 du 25 janvier 2021 portant
désignation des représentants des usagers au sein de la

*Arrêté n° 2021-16-0009 du 25 janvier 2021 portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du Centre d'endoscopie Nord Isère (Isère)*

**commission des usagers du Centre d'endoscopie Nord
Isère (Isère)**

Arrêté n° 2021-16-0009

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'endoscopie Nord Isère (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0231 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'endoscopie Nord Isère (Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'APF ;

Considérant l'affiliation de l'UDAF de l'Isère à l'UNAF ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0231 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre d'endoscopie Nord Isère (Isère)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'APF ;
- Madame Dominique CADI, présentée par l'UDAF de l'Isère ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Blandine GARIN, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Marie ROMERO-MALTERRE, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-28-001

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION D'UN CENTRE
DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS
L'AIN



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS L'AIN

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que, le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que, les 11 et 12 mars 2020, elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des condi-

tions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée par les acteurs des territoires du bassin de Bourg-en-Bresse, de Bugey-Sud, du Haut-Bugey, de la Plaine de l'Ain, du Pays de Gex et de la Côtière, afin de créer un centre de vaccination sur chacun de leur territoire ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Un centre de vaccination contre la COVID-19 est créé dans le lieu suivant :

- **Centre de vaccination du Pays de Gex**

Centre hospitalier du Pays de Gex, 160 rue Marc Panissod 01170 GEX,

sous la responsabilité de la directrice déléguée du Centre hospitalier du Pays de Gex et du président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Ledit centre de vaccination pourra assurer la vaccination des populations contre la COVID-19 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 16/02/2021 inclus.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28/01/2021

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-21-028

EAM La Rose des Vents

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche**

- Portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La Rose des Vents » située à Privas (07000) ;

- Permettant la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Gestionnaire : Association Hospitalière Sainte Marie.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint du Conseil général et du Préfet de l'Ardèche n° 2003-342-16 du 8 décembre 2003 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 45 places sur le bassin de Privas ;

Vu l'arrêté conjoint du Conseil général et de la Préfecture de l'Ardèche n° 2006-333-11 du 29 novembre 2006 portant habilitation du foyer d'accueil médicalisé de Privas à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 23 bénéficiaires à compter du 1er décembre 2006 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et le schéma départemental des personnes handicapées en vigueur ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 20 décembre 2019 entre l'Association Hospitalière Sainte Marie et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et plus spécifiquement l'annexe 5 dénommée « évolution des autorisations » ;

Considérant les conclusions conjointes du Conseil Départemental de l'Ardèche et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par courrier en date du 21 août 2020 de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que l'autorisation initialement délivrée pour 15 ans, le 8 décembre 2003, est arrivée à échéance le 7 décembre 2018 ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association Hospitalière Sainte Marie pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La Rose des Vents » situé à Privas (07000),
- a été renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 7 décembre 2018
- est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Ardèche et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Le Président
du Conseil Départemental
de l'Ardèche
SIGNE

Annexe Finess

Mouvement Finess : - Renouvellement d'autorisation ;
- Application de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : Association Hospitalière Sainte Marie
Adresse : L'Hermitage BP 99 63403 Chamalieres Cedex
n° FINESS EJ : 63 078 675 4
Statut : 60 - Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité géographique: FAM la Rose des Vents
Adresse : Chemin de la Bareze 07002 Privas cedex
n° FINESS ET : 07 000 547 5
Catégorie : Actuelle : 437 - Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)
Nouvelle : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Équipements :

Autorisation ACTUELLE				Autorisation NOUVELLE présent arrêté			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
939	11	205	45	966	11	206	45

Commentaire :

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

Discipline 966 « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées » remplace 939 « Accueil médicalisé pour adultes handicapés » ;
Clientèle 206 « Handicap psychique » remplace 205 « Déficience du psychisme (SAI) » ;

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-12-22-051

Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour
2020 du service délégué aux prestations familiales géré par
l'Union départementale des association familiales (UDAF)
du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/DPF /12

**RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Rhône
N° SIRET 779 847 011 00037**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

**Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF** dont le siège est à Lyon ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2019 pour l'exercice 2020;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 03/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales UDAF du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	24 031,00 €	695 966,00 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
Groupe II	591 866,00 €	
Dépenses afférentes au personnel		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	527,00 €	
Groupe III	80 069,00 €	695 966,00 €
Dépenses afférentes à la structure		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
Reprise Déficit N-2		
Groupe I Produits de la Tarification	670 821,12 €	695 966,00 €
<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 748,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	18 869,88 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	527,00 €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de **670 821,12 €**, dont :

- quote-part versée par la CAF (98,80 %) soit un montant de 662 771,27 €
- quote-part versée par la MSA (1,20 %) soit un montant de 8 049,85 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 689 691 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 681 414,71 € (quote-part de 98,80 %).
- MSA : 1/12ème de 8 276,29 € (quote-part de 1,20 %).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour

administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-12-22-050

Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour
2020 du service délégué aux prestations familiales géré par
Sauvegarde 69



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/DPF /13

**RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par Sauvegarde 69
N° SIRET 775 647 498 003 66**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 portant transfert d'autorisation de l'Association d'arrondissement pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) vers l'association SAUVEGARDE 69 à compter du 1^{er} décembre 2016, dont le siège se situe à Lyon ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 pour l'exercice 2020;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/12/2020;

Considérant votre réponse en date du 09/12/2020 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 11/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales Sauvegarde du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Groupe I	13 100,00 €	405 149,00 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
Groupe II	324 014,00 €	
Dépenses afférentes au personnel		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
Groupe III	68 035,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
Reprise Déficit N-2		
Groupe I Produits de la Tarification	397 686,00 €	405 149,00 €
<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 463,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de **397 686 €**, dont :

- quote-part versée par la CAF (100 %) soit un montant de 397 686 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 397 686 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 397 686 € (quote-part de 100 %).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un

mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-12-22-052

Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour
2020 du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs géré par l'association ARHM du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/MJPM /37

**RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association ARHM du Rhône
N° SIRET 77986872801111 et N° FINESS 690038310**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ARHM dont le siège social se situe à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/12/2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de ARHM (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	38 135,08 €	594 291,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	464 796,86 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	91 359,06 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	518 358,00 €	594 291,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i>	9 466,77 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	933,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total 518 358 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 516 802,93 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,09 %) soit un montant de 466,52 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,21%) soit un montant de 1 088,55 € ;

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 008 0118 2816 469 – Crédit Coopératif Lyon Part Dieu** détenu par l'entité gestionnaire **Fondation ARHM service Tutélaire, 290 route de Vienne 69 008 LYON.**

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 509 824,23 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 508 294,76 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 458,84 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 070,63 € (quote-part de 0,21%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-12-22-053

Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour
2020 du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs géré par l'association ASSTRA du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/MJPM /35

**RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association ASSTRA du Rhône
N° SIRET 388 559 254 00064 et N° FINESS 69 003 8302**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ASSTRA dont le siège social se situe à Rillieux-La-Pape ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 23/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 25/09/2020;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 07/12/2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 11/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de ASSTRA (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	220 591,73 €	2 421 660,89 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	7 371,73 €	
	Groupe II	1 989 734,16 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 270,16 €	
	Groupe III	211 335,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 909 057,02 €	2 421 660,89 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	7 371,73 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i>	52 348,01 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 333,71 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	4 270,16 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	3 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total 1 909 057,02 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 903 329,85 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,09 %) soit un montant de 1 718,15€ ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,21%) soit un montant de 4 009,02 € ;

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 7703 1562 430** détenu par l'entité gestionnaire **ASSociation Tutélaire Rhône Alpes (ASSTRA)**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 857 670,99 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 852 097,98 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 671,90 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 3 901,11 € (quote-part de 0,21%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative

d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-12-22-054

Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour
2020 du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs géré par l'association ATMP du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/MJPM /36

**RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association ATMP du Rhône
N° SIRET 779 868 892 00067 et N° FINESS 69 003 817 9**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ATMP **dont le siège social se situe à LYON** ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 17/09/2020;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/12/2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 10/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de ATMP (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	203 198,12 €	3 254 462,99 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	2 722 900,42 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	328 364,45 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
Reprise Déficit N-2			
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	2 647 677,89 €	3 254 462,99 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i>	71 314,21 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	516 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	90 785,10 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total 2 647 677,89 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 639 734,86 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,09 %) soit un montant de 2 382,91€ ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,21%) soit un montant de 5 560,12 € ;

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 0000 8964 921 – Caisse d'Epargne Rhone Alpes** détenu par l'entité gestionnaire **Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP)**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 667 148,78 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 659 147,34 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 400,43 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 5 601,01 € (quote-part de 0,21%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-12-22-056

Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour
2020 du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs géré par l'association GRIM du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/MJPM /33

**RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association GRIM du Rhône
N° SIRET 340 867 621 00153 et N° FINESS 69 003 820 3**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par GRIM **dont le siège social se situe à LYON** ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 02/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 18/09/2020;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/12/2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 08/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de GRIM (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	183 522,96 €	3 066 237,96 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 724,96 €	
	Groupe II	2 522 886,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	29 900,00 €	
	Groupe III	359 829,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	2 493 814,66 €	3 066 237,96 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	4 724,96 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i>	58 296,31 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	520 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	19 878,30 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	29 900,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	2 645,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total 2 493 814,66 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 486 333,22 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,09 %) soit un montant de 2 244,43 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,21%) soit un montant de 5 237,01 € ;

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 7791 0584 481** détenu par l'entité gestionnaire **GRIM**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 453 316,69 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 445 956,74 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 207,99 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 5 151,96 € (quote-part de 0,21%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative

d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-12-22-057

Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour
2020 du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs géré par l'association SAAJES du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/MJPM /32

**RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association SAAJES du Rhône
N° SIRET 450 893 045 00069 et N° FINESS 69 003 828 6**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par SAAJES **dont le siège social se situe à LYON** ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 21/09/2020;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/12/2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 11/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020;

Sur proposition du secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de SAAJES (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	70 000,00 €	1 173 193,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	916 373,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	186 820,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	871 958,20 €	1 173 193,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i>	34 071,29 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	290 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 500,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 734,80 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total 871 958,20 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 869 342,33 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,09 %) soit un montant de 784,76 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,21%) soit un montant de 1 831,11 € ;

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 0006 4800 740 – Caisse d'épargne Rhone Alpes**, détenu par l'entité gestionnaire **Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social SAAJES**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 843 621,71 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 841 090,84 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 759,26 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 771,61 € (quote-part de 0,21%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-12-22-059

Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour
2020 du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs géré par l'association Vie et Tutelle du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/MJPM /30

**RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association Vie et Tutelle du Rhône
N° SIRET 489 678 011 00037 et N° FINESS 69 003 826 0**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par **Vie et Tutelle du Rhône dont le siège social se situe à BRON** ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 21/09/2020;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04/12/2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 08/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de Vie et Tutelle (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	49 945,00 €	617 939,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	491 100,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	76 894,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	503 831,83 €	617 939,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i>	10 667,47 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 243,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	32 864,17 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 503 831,83 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 502 320,33 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,09 %) soit un montant de 453,45 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,21%) soit un montant de 1 058,05 € ;

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0040 9110 325 – Crédit Coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire **Association Vie et Tutelle**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 526 028,53 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 524 450,44 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 473,43 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 104,66 (quote-part de 0,21%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative

d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-12-22-058

Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour
2020 du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs géré par l'UDAF du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/MJPM /31

**RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'UDAF du Rhône
N° SIRET 779 847 011 00037 et N° FINESS 69 003 821 1**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'**UDAF dont le siège social se situe à LYON** ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 18/09/2020;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 07/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	83 500,00 €	2 180 228,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 866 728,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	13 023,00 €	
	Groupe III	230 000,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 877 736,00 €	2 180 228,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	13 023,00 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i>	35 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	290 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 697,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	538,50 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	1 256,50 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 1 877 736 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 872 102,79 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,09 %) soit un montant de 1 689,96 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,21%) soit un montant de 3 943,25 € ;

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0118 1149 136**, détenu par l'entité gestionnaire **Union Départementale des Associations Familiales du Rhône UDAF**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 830 251,50 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 824 760,75 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 647,23 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 3 843,53 € (quote-part de 0,21%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-12-22-055

Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour
2020 du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs géré par l’association ATR du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/12/2020

Arrêté n° DRDJSCS/2020/MJPM /34

**RELATIF à
la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2020
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association ATR du Rhône
N° SIRET 339 255 937 00049 et N° FINESS 69 003 459 0**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ATR **dont le siège social se situe à LYON** ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision n° 20-207 du 2 novembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020 et actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires en date du 20/09/2020;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 07/12/2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 14/12/2020) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise à l'établissement le 18/12/2020;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de ATR (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	94 062,00 €	1 252 819,50 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 045 563,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	38 500,00 €	
	Groupe III	113 194,50 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	961 581,70 €	1 252 819,50 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	11 005,00 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles attribués en compensation de la baisse de la participation des usagers</i>	27 975,64 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	215 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	48 742,80 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	27 495,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total 961 581,70 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 958 696,95 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,09 %) soit un montant de 865,42 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,21%) soit un montant de 2 019,33 € ;

Article 3 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 0009 6355 810 – Caisse d'Epargne Rhone Alpes** détenu par l'entité gestionnaire **Association Tutélaire Rhodanienne (ATR)**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2021, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 971 343,86 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2021, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 968 429,83 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 874,21 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 2 039,82 € (quote-part de 0,21%)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative

d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pierre BARRUEL

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-28-002

SKM_C25821012908260

délégation portant signature de gestion administrative des
ressources humaines de la DISP d'Auvergne-Rhône-Alpes,
du 28 janvier 2021.

**Direction Interrégional des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de **Monsieur Stéphane SCOTTO** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon à compter du 8 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Rachel COLLIN**, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Caroline MEILLERAND**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Clémentine PERSET-SCOTTO**, Attachée principale d'administration, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Linda BOUZIDI**, Attachée d'administration et adjointe du chef du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Denise DRILLIEN**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Servane THIBAUD**, Directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Virginie FONDEVILLE**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Céline EICHENBERGER**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Florian CHENEVOY**, Attaché principal d'administration et chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Hélène CHARONDIÈRE**, Attachée principale d'administration et adjointe au chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe DROUHIN**, Directeur technique et chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Gaëlle CANAVY**, Attachée d'administration et adjointe au chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Sylvie MARION**, Directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Gauthier MAHINC**, CPIP et adjoint à la Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre HELLE**, Attaché principal d'administration et chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Cédric BARRAL**, Technicien et adjoint au chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Michèle PEYRON**, attachée principale d'administration et chef de l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Coralie FLAUGNATTI**, attachée d'administration et chef de l'unité de gestion administrative et financière des personnels, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Denis POURREYRON**, responsable de formation – chef du Pôle Auvergne, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Marjorie MATEO**, responsable de formation – cheffe du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Michel ZABOWSKI**, responsable de formation – adjoint au chef du pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Marie-France TORRO-VEPRES**, responsable de formation à l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe PICHOT**, responsable de formation à l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **José PIERROT**, responsable de formation – chef du Pôle Nord, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Cécile USSON**, responsable de formation – cheffe du Pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Karen PEILLEX**, responsable de formation à l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Ingrid ROCHE**, responsable administrative au sein de l'URFQ, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Florence RESNIER**, responsable de formation - adjointe à la cheffe du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Aude BOYER**, Directrice des services pénitentiaires et Chef du service du droit pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Françoise HOTCHAMPS**, Capitaine pénitentiaire et Référente Interrégionale Greffe, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Xavier MONCADA**, Secrétaire administratif et de chef de l'Unité Gestion de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente est donnée à :

- **Mme Florence BOULET**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **M. Kamel LAGHOUËG**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Mathide ZUNINO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Ilhame METIOUNE**, attachée d'administration au centre pénitentiaire d'Aiton.

- **M. Jean-François MENDIONDO**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;
- **M. Richard PIESEN**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac.

- **M. Jean-Philippe VABRE**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;
- **M. Piotr PSIKUS**, lieutenant, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville.

- **M. Olivier GUIDI**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **Mme Marie-Laure PETIT**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **M. Yann CARCREFF**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **Mme Elisabeth BORTOLIN**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **Mme Isabelle KULIG-SUN**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **M. Adrien DELOUIS**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse.

- **M. Pierre CUCHEVAL**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
- **M. Franck LAMOLINE**, capitaine pénitentiaire, adjoint au Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry.

- **Mme Valérie MOUSSEFF**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Mathilde GAILLARD**, directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **M. Jean-Christophe WIART**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Laurence DENIS**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Grenoble.

- **M. Philippe MAITRE**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay ;
- **M. Cyril MATHIEU**, capitaine, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay.

- **M. Daniel WILLEMOT**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Chrystelle CROISE**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Charlie GRION**, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Marylène FOLLJET**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas.

- **M. Damien BOUR**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;
- **M. Yvan BERT**, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.

- **Mme Nadine WENZEL**, capitaine, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
 - **M. Philippe SPERANDIO**, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon.
-
- **M. Régis BAUDOIN**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **Mme Fanny BÂSTIDE**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **Mme Laura COMMARMOND**, directrice des services pénitentiaires, au centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **M. François-Xavier BEAUVAIS** attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **Mme Armelle MARTHOURET**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Moulins.
-
- **M. Thierry GIL**, commandant pénitentiaire chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
 - **Mme Patricia BARSCZUS**, commandant pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas.
-
- **M. Patrick WIART**, directeur des services pénitentiaires, chef de l'Établissement pour Mineurs du Rhône ;
 - **M. Bruno FENAYON**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef de l'Établissement pour Mineurs du Rhône ;
 - **Mme Emma MIAH-NAHRI**, directrice des services pénitentiaires, adjointe par intérim au chef de l'Établissement pour Mineurs du Rhône.
-
- **Mme Magalie BRUTINEL**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
 - **M. Stéphane MIRET**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
 - **M. Thibault LADENT**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
 - **Mme Caroline VAYR**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
 - **Mme Magalie RANOUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;
 - **M. Hubert-Henri DUBOEUF**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom.
-
- **Mme Célia POUGET**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Manon ROY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Anne BRUNET**, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Violaine CORON**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Aude HUC**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne.
-
- **M. Alain REYMOND**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
 - **Mme Natalie VERNET-THOMINE**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
 - **Mme Florence DUCLOS**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Etienne ;
 - **Mme Claire MERLEY**, attachée principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint-Etienne.

- **M. François Richard BOULAY**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
 - **Mme Céline TRIPONEY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
 - **Mme Sophie LOGARIO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier
 - **Mme Renée PAHON**, attaché principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier.
-
- **M. Luc JULY**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
 - **M. Jérôme CHAREYRON**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Véronique ABI-RACHED**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Fatima BOUKEZZOULA**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Julie JOUBLOT**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence.
-
- **M. David SCHOTS**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Élodie BONAVITA**, adjointe au chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **M. Pierre PEPE**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Meghann ROUSSEL**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Asmahane RIDJALI**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône.

Article 33 :

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Bruno LAFAY**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain ;
 - **M. Thierry BONNET**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier ;
 - **Mme Christine JARRY-RODRIGUEZ**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de l'Allier.
-
- **M. Rachid SDIRI**, directeur du service d'insertion et de probation de la Drôme et de l'Ardèche ;
 - **Mme Hélène MARCILLET HENCKENS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de la Drôme et de l'Ardèche ;
 - **Mme Hélène ESPASA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, DPIIP adjoint territorial pour l'Ardèche.
-
- **Mme Nathalie GRAND**, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy-de-Dôme ;
 - **M. Olivier SERRES**, directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cantal-Puy-de-Dôme.

- **M. François GOETZ**, directeur fonctionnel du SPIP de l'Isère ;
 - **Mme Sophie LOUIS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DFSPIP de l'Isère ;
 - **M. Bruno DAUMET**, attaché d'administration au SPIP de l'Isère.
-
- **M. Philippe ARHAN**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de la Loire ;
 - **Mme Sandra MARTIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, adjointe au DPIP de la Loire.
 - **M. Pierre FOSCOLO**, attaché d'administration au SPIP de la Loire.
-
- **M. Patrice ROCHETTE**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de Haute-Loire.
-
- **M. Alain MONTIGNY**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) du Rhône ;
 - **M. Carame BELLAHCENE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au DFSPIP du Rhône ;
 - **M. Yannick MARCHAIS**, attaché d'administration au SPIP du Rhône.
-
- **M. Bernard GROLLIER**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie ;
 - **Mme Hélène LESEIGNEUR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DPIP de Savoie.
-
- **Mme Claire LEMOINE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du SPIP de Haute-Savoie ;
 - **Mme Johanne THOUVENIN**, adjointe à la directrice du SPIP de Haute-Savoie.

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 28 janvier 2021


 Le Directeur interrégional des Services
 Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

CAT A

DIA - SG - DRH - DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dép., Chefs d'Unités	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
	1 ^{er} Niveau	2 ^{ème} Niveau			
Divers					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et Indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la prime spécifiques d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
Congés					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X					Octroi du congé parental et prolongation
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parental et prolongation
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X			Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite

CP Ailon, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

CAT B C

DIA - SG - DRH - DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Référent Formation - Chefs de Pôle	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B et C
	1 ^{er} Niveau	2 ^{ème} Niveau			
Divers					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la PSI et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X					Attribution d'un capital décès
Congés					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réint. dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée et réintégration dans la même RA
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, CLM et CLD et réintégration dans la même RA
X					Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X				Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X				Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite
X					Prolongation au-delà de la limite d'âge
X					Admission à la retraite
Décisions spécifiques pour le personnel de surveillance					
X					Octroi de disponibilité sur autorisation et prolongation
X					Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X					Proposition de titularisation
X					Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme

CP Alton, CD Roanne, SPIP 60

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Réfèrent Formation – Chefs de Pôle	Décisions individuelles et administration des personnels contractuels
	1 ^{er} Niveau	2 ^{ème} Niveau			
Divers					
X					Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X					Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X					Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X			Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X					Acceptation de démission
X					Fin de contrat ou d'agrément
X					Licenciement
X					Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions
X	X	X	X	X	Évaluation
Congés					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X					Octroi d'un congé de grave maladie
X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X					Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et sans traitement
X					Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X					Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
Organisation de service					
X					Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X					Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X			Décision retenue du 30ème
X					Octroi d'un aménagement de poste pour invalidité
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste pour grossesse

CP Aiton, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin,
CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-28, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2020-11-20-078

Arrêté portant modification de la composition de la
commission administrative paritaire interrégionale



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Lyon, le **20 NOV. 2020**

Affaire suivie par : Didier LEBRUN

Direction des ressources humaines

Bureau de la gestion des personnels / Section CEA

Tél. : 04 72 84 54 69

Courriel : sgami-se-bgs-personnel-cea@interieur.gouv.fr

VU la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2004-1439 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Auvergne-Rhône-Alpes modifié par les arrêtés des 28 mai, 9 septembre 2019, 10 décembre 2019 et du 16 juin 2020

CONSIDERANT la nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, par décret du 29 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nomination de M. Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières le 6 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le courriel de M. le DDSP69 du 29 septembre 2020, désignant Mme Patricia GONACHON, cheffe du commissariat central de la circonscription de Lyon, en remplacement de M. Jacques-Antoine SOURICE ;

CONSIDERANT la nomination en qualité de RULP de M. Pierre THOLLY, affecté à la DRCPN à compter du 1^{er} juillet 2020 et la désignation Mme Sylvia VAUDOU, suppléante, affectée à la CSP de Saint-Étienne ;

CONSIDERANT la nomination de M. Nelson BOUARD en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône le 16 novembre 2020 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 modifié susvisé portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application est modifié ainsi qu'il suit :

Président

M. Thierry SUQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité

ou son représentant

Membres titulaires :

- | | |
|----------------------------|--|
| - M. Christophe ALLAIN | Directeur interrégional de la police judiciaire |
| - M. Cédric ESSON | Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire |
| - Mme Fabienne LEWANDOWSKI | Directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère |
| - M. Jean-Yves AUTIE | Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est |
| - M. Marc FERNANDEZ | Directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme |
| - M. Eric CLUZEAU | Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire |
| - M. Yves CELLIER | Directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain |
| - M. Laurent BOULADOUX | Directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier |
| - M. Emmanuel KIEHL | Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie |
| - M. Nelson BOUARD | Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône |

Membres suppléants :

- | | |
|--------------------------|---|
| - M. Jonathan REY | Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal |
| - M. Damien DELABY | Directeur interrégional adjoint de la police judiciaire |
| - Mme Laetitia PHILIPPON | Directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie |
| - Mme Barbara WETZEL | Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Drôme |
| - M. Christian GOYHENEIX | Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Isère |
| - M. Laurent PERRAUT | Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Loire |
| - Mme Pascale THIEBAULT | Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Ardèche |
| - Mme Sophie CARRILLAT | Directrice zonale adjointe de la police aux frontières Sud-Est |
| - Mme Patricia GONACHON | Cheffe du Commissariat central de la circonscription de Lyon |

- M. Philippe du HOMMET Secrétaire général adjoint pour le SGAMI Sud-Est
- Mme Pascale LINDER Directrice des ressources humaines SGAMI SUD-EST

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 modifié susvisé portant désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application est modifié ainsi qu'il suit :

Pour le grade de : Major

Membres titulaires :

- M. Pascal AVIVAR CSP SAINT-ETIENNE
- Mme Marie-Françoise OLIVER CSP VOIRON

Membres suppléants :

- M. Rachid DEBOUSSE DDSP PRIVAS
- Mme Sylvia VAUDOU DDSP42/SD SAINT-ETIENNE

Pour le grade de : Brigadier-chef

Membres titulaires :

- M. Fabrice GALATIOTO CSP SAINT-ETIENNE
- M. Emmanuel COURTOIS DDSP/SD/CHAMBERY
- Mme Florence ESSERTEL DZPAF SUD-EST

Membres suppléants :

- M. Jocelyn LARRALDE CSP MOULINS
- Mme Emilie MARCHE CSP LYON
- M. Sylvain MARTIN DZPAF SUD-EST

Pour le grade de : Brigadier

Membres titulaires :

- M. Stéphane BAGGIONI CSP CLERMONT-FERRAND
- M. Nicolas CIMINO CSP LYON
- M. Ghislain MICOL CSP SAINT-ETIENNE

Membres suppléants :

- M. Yannick BIANCHERI CSP GRENOBLE
- M. Alain CANTOURNET DZPAF/63DID CLERMONT-FERRAND
- M. Stéphane MYKYTIW CSP BOURGOIN-JALLIEU

Pour le grade de : Gardien de la paix

Membres titulaires :

- M. Yohann FOISSIER CSP LYON
- M. Franck UNAL CSP GIER
- M. Enguerrand BONNAS CSP LYON

Membres suppléants :

- Mme Carole NATURALE DDSP73 CHAMBERY
- M. Pascal LHUILLIER CSP AUBENAS
- M. Jérôme DALLON CSP SAINT-ETIENNE

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Préfet
Le secrétaire général adjoint
pour le sgami sud-est


Philippe du HOMET

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-27-003

Avenant n° 1 du 27 janvier 2021 à la convention de
délégation de gestion conclue entre le préfet
d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet du département du
Puy-de-Dôme.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION
DE DÉLÉGATION DE GESTION**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 mai 2016 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la note conjointe DITP/DB à Monsieur le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-70 portant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes à Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales signé le 18 mars 2020 ;

Vu la décision de labellisation issue de la conférence régionale de l'immobilier public (CRIP) du 18 décembre 2020, portant sur l'installation du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme (63) ;

Entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, représenté par Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, désignée sous le terme de «délégrant» d'une part,

et

le préfet du Puy-de-Dôme, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

Article 1^{er} : l'article 2 «Prestations confiées au délégataire» est modifié comme suit :

1- Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit les demandes d'engagements juridiques via Chorus formulaires dans la limite des crédits fixés par le délégant pour un montant total de **123 992 € TTC** le montant se répartissant comme suit :

21 492 € TTC au titre des dépenses liées à l'étude immobilière ;

102 500 € TTC destinés à couvrir les dépenses inhérentes à l'installation du secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme (frais de déménagement, achat de mobiliers et de poste informatique, câblage informatique...);

- il veille à la conformité des justificatifs fournis (devis) ;

- il constate le service fait et assure le suivi des demandes de paiement (correction des anomalies, conformité des factures) ;

- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2 - Les dépenses seront imputées sur les dispositions budgétaires suivantes :

Codification des demandes d'engagements juridiques :

Centre financier : 0349-CDBU-DR69

Centre de coût : BG00/PRFSG01063

Domaine fonctionnel : 0349-01

Code activité : 034901012801

3 - Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes ;

- du pilotage des crédits de paiement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés

Fait à LYON, le 27 janvier 2021.

Le délégant, Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, représenté par la secrétaire générale pour les affaires régionales, Françoise NOARS	Le délégataire, Le préfet du Puy-de-Dôme, Philippe CHOPIN
--	---